



Département de Vaucluse  
Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

# **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

## **1. RAPPORT DE PRESENTATION**

Révision générale n°1 approuvée par DCM du 18 octobre 2022



# Sommaire

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>PARTIE A   DIAGNOSTIC .....</b>	<b>7</b>
A.1   CONTEXTE COMMUNAL.....	8
A.1.1   <i>Contexte géographique et démographique .....</i>	8
A.1.2   <i>Contexte paysager .....</i>	8
A.1.3   <i>Contexte urbain.....</i>	13
A.1.4   <i>Contexte viaire .....</i>	18
A.1.5   <i>Contexte économique .....</i>	20
A.2   CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	22
A.2.1   <i>Dispositifs publicitaires concernés par le RLP.....</i>	22
A.2.2   <i>Les périmètres réglementaires spécifiques .....</i>	24
A.2.3   <i>Les principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes .....</i>	30
A.2.4   <i>Les principales dispositions applicables aux enseignes.....</i>	34
A.2.5   <i>Principales dispositions applicables aux dispositifs temporaires .....</i>	37
A.3   BILAN DU RLP EN VIGUEUR.....	38
A.4   ETAT DES LIEUX ET ENJEUX PUBLICITAIRES .....	41
A.4.1   <i>État des lieux .....</i>	41
A.4.2   <i>Conformité des dispositifs aux dispositions du RLP ou à la réglementation nationale .....</i>	46
A.4.3   <i>Publicités et préenseignes : diagnostic par type de secteur.....</i>	48
A.4.4   <i>Enseignes : diagnostic par type de secteur .....</i>	64
A.4.5   <i>Synthèse des enjeux .....</i>	78
<b>PARTIE B   ORIENTATIONS .....</b>	<b>80</b>
B.1   LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE ET DE PREENSEIGNES.....	82
<i>Orientation 1 - Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, valoriser les axes touristiques du territoire ...</i>	82
<i>Orientation 2 - Préserver le centre historique et ses abords .....</i>	83
<i>Orientation 3 – Limiter l’affichage publicitaire dans les quartiers résidentiels et hameaux.....</i>	83
B.2   LES ORIENTATIONS EN MATIERE D’ENSEIGNES.....	85
<i>Orientation 4 - Réduire l’impact visuel de certaines enseignes.....</i>	85
<i>Orientation 5 – Préserver la qualité du centre historique, améliorer la qualité des enseignes sur le centre-ville élargi .....</i>	85
<b>PARTIE C   JUSTIFICATION DES CHOIX DES REGLES ET DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES .....</b>	<b>86</b>
C.1   LA DELIMITATION DES ZONES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE .....	87
C.1.1   <i>ZP1 : le centre historique et ses abords, le quartier du partage des eaux.....</i>	87
C.1.2   <i>ZP2 : les entrées de ville résidentielles et axes saisonniers, les agglomérations de Velorgues et Petit Palais .....</i>	89
C.1.3   <i>ZP3 : le cœur des quartiers résidentiels de l’agglomération principale.....</i>	91
C.1.4   <i>ZP4 : les entrées de ville principales et les zones d’activité économiques .....</i>	92
C.1.5   <i>ZP5 : les secteurs situés hors agglomérations .....</i>	93
C.2   CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE .....	94
C.2.1   <i>Justification des dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes .....</i>	94
C.2.2   <i>Justifications des dispositions relatives aux enseignes.....</i>	107



# Préambule

**La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979** relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet **l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales**.

Cette loi a été codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « *Protection du cadre de vie* » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) **le 30 janvier 2012**, et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de la même année. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de supports publicitaires nouveaux (numériques, ...). Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le **Règlement Local de Publicité (RLP)** est un document qui régit, depuis la réforme de 2012, de manière **plus restrictive** que la règle nationale (*sauf exceptions à l'article L151-8 du CE*), la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

## **Partie A | Diagnostic**

## A.1 | Contexte communal

### A.1.1 | Contexte géographique et démographique

L'Isle sur la Sorgue est située au Sud-Ouest du département du Vaucluse, entre Avignon et la vallée Nord Luberon, dans le pays des Sorgues. Elle est chef-lieu de canton.

La commune est limitrophe avec les communes du Thor, de Velleron, de Pernes les Fontaines, de la Roque-sur-Pernes, de Saumane-de-Vaucluse, de Lagnes, de Robion et de Cavaillon.

Elle est située à une distance de 28 km d'Avignon, 55 km d'Arles, et 85 km de Marseille.

L'Isle-sur-la-Sorgue fait partie de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, qui regroupe 5 communes.

La commune compte en 2016, **19 421 habitants** (chiffre INSEE 01/2017). Elle appartient à l'**unité urbaine d'Avignon** (au sens de l'Insee), qui compte 456 961 habitants (INSEE 01/2016).

Elle se positionne à la croisée des aires d'influence d'Avignon, de Carpentras et de Cavaillon et à proximité de l'autoroute A7.



Extrait cartes IGN – Localisation de la commune de l'Isle sur la Sorgue

### A.1.2 | Contexte paysager

Source : rapport de présentation du PLU en vigueur

L'Isle sur la Sorgue s'étend sur une superficie de 4 457 hectares et se compose de milieux variés ; les zones agricoles dominent nettement l'occupation du sol sur toute la zone de plaine. La topographie y est relativement plane, malgré le début des Monts de Vaucluse au nord. La topographie communale se compose :

- de la colline de Saint-Antoine (au nord), appartenant au versant ouest des Monts de Vaucluse ;
- de la plaine alluviale des Sorgues, orientée d'est en ouest ;
- d'une vaste plaine agricole rejoignant au sud la plaine alluviale du Coulon.



Dans l'Atlas des paysages du Vaucluse, la commune de l'Isle sur la Sorgue est classée dans **l'unité paysagère de la plaine comtadine** et, plus précisément, dans la sous-unité du pays des Sorgues.

La plaine comtadine est caractérisée par ses paysages bocagers de huerta méditerranéenne. La trame des haies brise-vent et des canaux d'irrigation structure et compartimente la plaine.

La plaine comtadine est un espace très habité. Les villages se sont implantés historiquement sur son pourtour, accolés aux premières pentes des massifs ou à un micro-relief. D'autres groupements se sont structurés au coeur de cet espace, plus récemment.

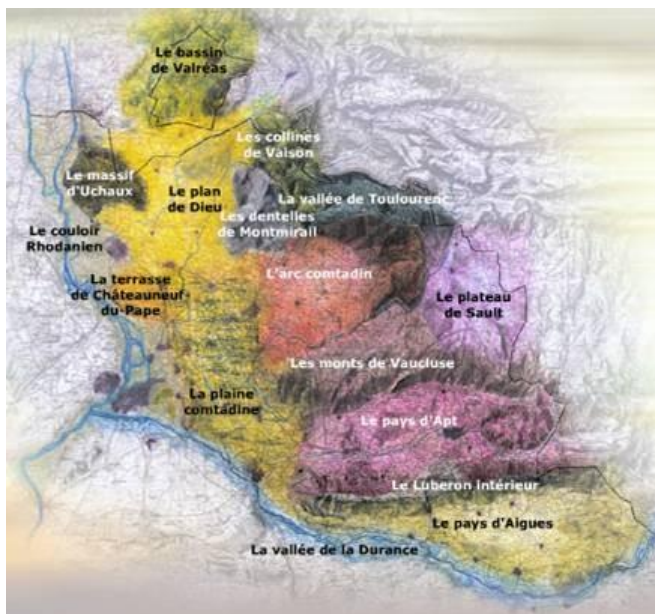
**Le bassin des Sorgues** proprement dit s'étend entre la Sorgue d'Entraigues et la Sorgue de Velleron, depuis la Fontaine de Vaucluse jusqu'au confluent de la rivière avec l'Ouvèze. Ce territoire correspond à d'anciens paluds drainés.

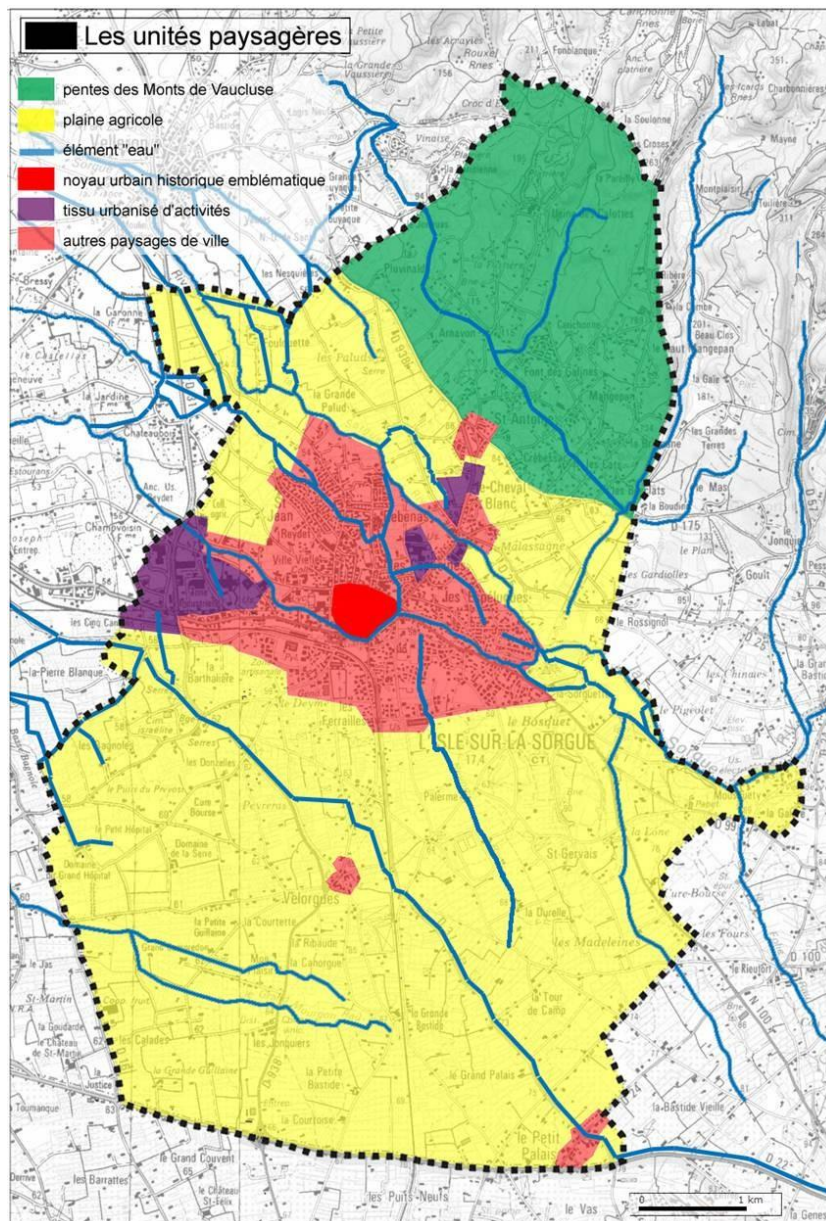
Des nuances dans le paysage apparaissent, liées à la présence de l'eau, à la végétation et au patrimoine qui l'accompagnent. Se côtoient des portions de territoire où la vue porte loin et un paysage beaucoup plus clos à l'ombre de la végétation, en bordure de ruisseau. La présence arborée est très importante, notamment les ripisylves (végétation de bords de cours d'eau) et alignements de platanes.

Le patrimoine lié aux cours d'eau est riche dans cette entité : moulins, anciennes fabriques, lavoirs, ponts, etc. Les traversées des zones urbaines par les Sorgues créent des ambiances très agréables et des lieux de qualité.

**A l'échelle de la commune, le territoire est partagé en deux unités paysagères bien distinctes : Les premiers contreforts des Monts de Vaucluse et la plaine des Sorgues.** Majoritairement agricole, cette dernière comprend également le tissu urbain central.

La composante « eau » se retrouve, sous divers aspects et de façon plus ou moins prononcée, sur la quasi-totalité du territoire communal.





### **Les pentes des Monts de Vaucluse**

Cette unité paysagère se distingue par son couvert boisé en partie haute. La garrigue est composée de chênes verts, entrecoupés de chênes blancs et de pins d'Alep. Ces pentes portent aussi les signes d'une activité agricole : terrasses, fermes. Les pierres calcaires ont été utilisées pour aménager terrasses et murets. Une urbanisation récente (postérieure aux années 1960) se traduit par un mitage du paysage. Les maisons individuelles (implantées au coup par coup ou sous la forme d'opérations organisées de type lotissement) ont progressivement conquis ces pentes. L'abondance de la végétation sur les unités foncières contribue toutefois souvent à intégrer ces constructions à leur environnement.

Le canal de Carpentras, qui dérive des eaux de la Durance, suit la cote NGF 100 mètres tout au long du coteau. Plus bas, à l'interface avec la plaine agricole se localise le hameau de Saint-Antoine.

## Les pentes des Monts de Vaucluse



Vallon dessiné par le ruisseau du Vailat des Taches



Vue vers l'Est, prise aux abords de l'ancienne usine des Calottes



Le noyau ancien de Saint-Antoine et le massif des Alpilles à l'arrière plan

De rares ouvertures visuelles de type "grand paysage"



Route de la Maison d'Enfants



Chemin de Mange Pan



Chemin de la Gaye

Un important réseau de routes et chemins aux champs visuels limités par la végétation



Ensemble ancien, chemin des Gipières dit "des Calottes"



Chemin rejoignant la route de la Roque-sur-Pernes



Des opérations d'ensemble  
Ici, le lotissement des Colombelles

Des pentes à l'urbanisation plus ou moins diffuse

### La plaine agricole

La structure de bocage avec son maillage des haies et le réseau de canaux d'irrigation qui s'y rattache caractérisent ce paysage. Un riche patrimoine accompagne cette structure : patrimoine végétal d'arbres feuillus et patrimoine bâti lié à l'eau.

L'irrigation et la mise en valeur de ces terres relativement riches ont fait de cet espace une véritable huerta vouée aux vergers et cultures maraîchères. Les parcelles sont souvent modestes, étirées en longueur, en liaison avec les canaux d'irrigation.

L'arboriculture est la première activité agricole des exploitations de l'Isle sur la Sorgue ; les vergers sont particulièrement présents au Sud du ban communal.

Velorgues et Petit Palais sont structurés autour d'un noyau ancien dense de maisons jointives, quelques commerces et services.

## La plaine agricole



Vue depuis l'aire de stationnement du supermarché localisé Cours Fernand Peyre



Chemin du Bosquet



Route des Courses



Chemin des Calades



Le Grand Campredon



Chemin de la Siouplait



Chemin du Petit Hôpital



Chemin des Jonquiers



Vue depuis la RD 175, en limite du territoire communal

### ***L'eau dans les paysages***

La Sorgue dont la source se situe à Fontaine de Vaucluse est une rivière pérenne. D'origine karstique, c'est une rivière froide qui ne transporte pas de matériel organique fertilisant les terres, contrairement aux autres cours d'eau qui sillonnent la plaine comtadine : l'Auzon, la Nesque, l'Ouvèze ou le Calavon au Sud. Elle a permis le développement d'une végétation médioeuropéenne exceptionnelle en milieu méditerranéen (exemple: chênes pédonculés). La Sorgue a été très tôt canalisée.

Tout un système d'irrigation s'est construit au cours des siècles et en particulier au XIXe avec le canal de Carpentras. Il s'accompagne d'un riche patrimoine : seuils, ponts, martelières.

Le réseau hydrographique et hydraulique se trouve donc composé par les ruisseaux naturels, les canaux d'irrigation principaux, leurs branches secondaires, les fossés...

Un riche patrimoine industriel borde les canaux et les Sorgues : l'eau a été utilisée comme force motrice pour les moulins (à blé, à huile, à étoffe), pour l'artisanat et l'industrie : fabriques textiles, papeteries etc.

La modernisation de l'irrigation (passage d'un réseau gravitaire à un réseau sous pression) a des répercussions importantes en termes paysagers et environnementaux. Les canaux connaissent régulièrement des problèmes de gestion, liés au coût d'entretien d'ouvrages souvent anciens, mais aussi du fait de l'extension des zones urbaines ou de l'abandon de l'arrosage lié au rachat de terres par des non agriculteurs.

Enfin, le canal de Carpentras traverse la commune d'Est en Ouest dans sa partie Nord. Il constitue une rupture en termes de paysage, urbain et naturel : au Nord du canal, on se trouve dans les monts du Vaucluse, avec une urbanisation diffuse.

## L'eau dans les paysages



Avenue du Partage des Eaux  
Un élément emblématique du tissu urbain central



Le fond de vallée de la Sorgue en amont de la ville



La Sorgue, en aval de la ville, au passage de la RD 31



Le canal de Carpentras à la cote NGF 100 mètres



Canal de l'Isle - station Reydet



Le Grand Mourgon

La gestion de l'eau dans la plaine agricole



Route des Courses

### A.1.3 | Contexte urbain

Source : rapport de présentation du PLU en vigueur

La majeure partie du ban communal reste caractérisée par un bâti dispersé, desservi par un réseau dense de routes et chemins.

Le centre-ville, de taille limitée, est très bien marqué, grâce à son noyau historique emblématique. Il est entouré d'un tissu de faubourg relativement peu étendu.

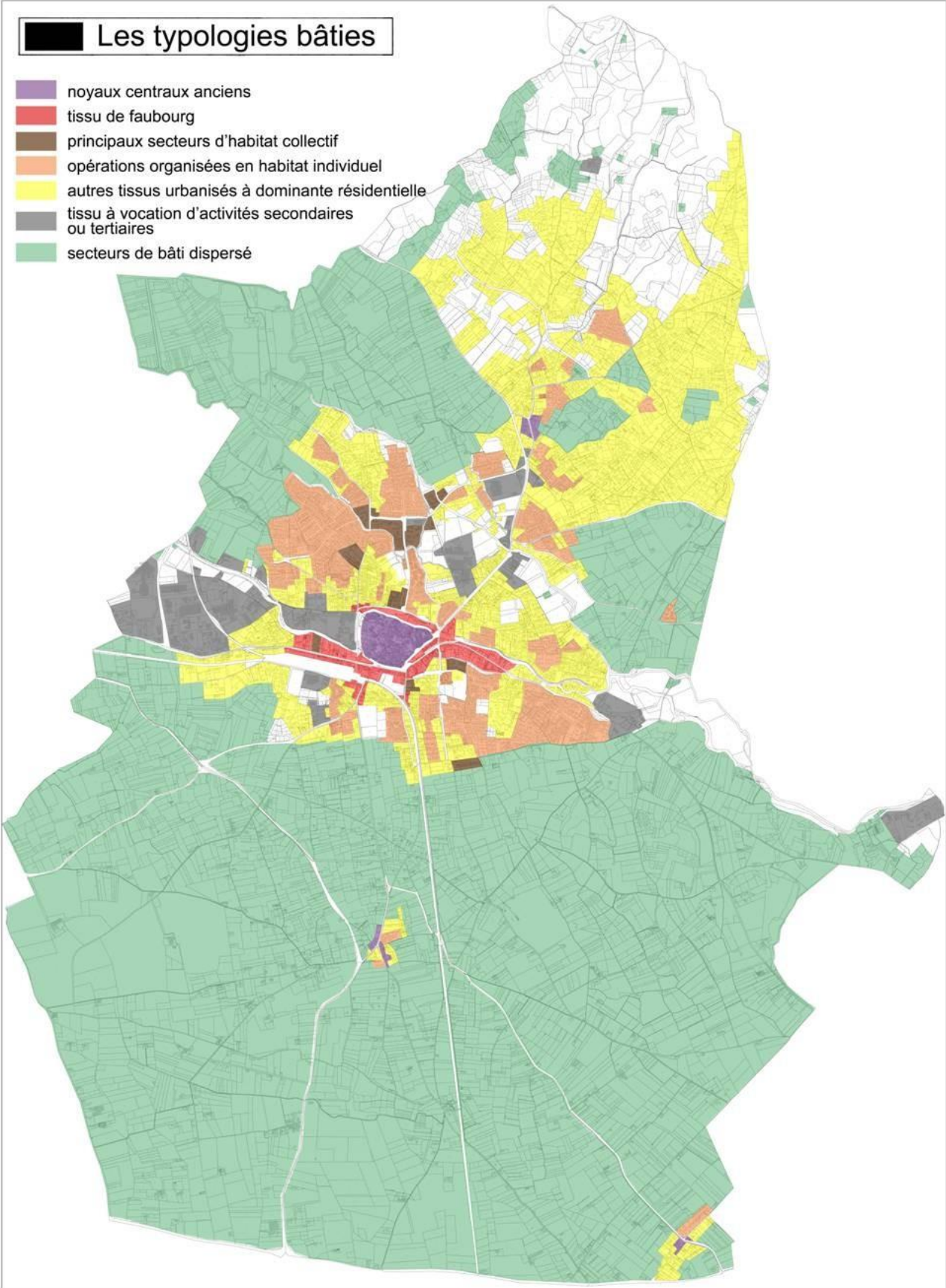
L'extension de la ville apparaît conséquente. Elle s'est opérée sous la forme de quartiers présentant des typologies et / ou trames viaires bien spécifiques :

- les opérations organisées de type lotissement d'habitations individuelles,
- des secteurs d'habitat collectif,
- des secteurs à vocation d'activités.

A côté de ces quartiers aisément identifiables en termes de typologie bâtie, une part conséquente de l'urbanisation s'est opérée au gré des opportunités foncières, dessinant des tissus bâtis plus teintés de mixité, mais parfois aussi de qualité urbaine moyenne.

## Les typologies bâties

- noyaux centraux anciens
- tissu de faubourg
- principaux secteurs d'habitat collectif
- opérations organisées en habitat individuel
- autres tissus urbanisés à dominante résidentielle
- tissu à vocation d'activités secondaires ou tertiaires
- secteurs de bâti dispersé



## Les noyaux centraux anciens

### Le centre-ville historique emblématique

Les études réalisées en vue de l'élaboration de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ont identifié plusieurs « entités », aux « ambiances » différentes, qui sont fonction des activités, de l'histoire (transformations) et de la géographie particulière des lieux. La ZPPAUP n'a pas abouti. Aujourd'hui, la commune est en cours d'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable.

#### Le noyau central emblématique



Eau et jardins privés



La Place de la Liberté



Chapelle des Pénitents Bleus  
Edifices religieux



L'Hôpital  
Edifices publics



Rue E. Char



Rue Dr Tallet



Rue Raspail

Habitat populaire et de classe moyenne



Rue Michelet

Maisons bourgeoises et aristocratiques



Rue de la République



Façade de fabrique

### Les centres anciens de Saint-Antoine, Velorgues et Petit Palais

Les centres anciens de Saint-Antoine, Velorgues et Petit Palais se signalent par leur densité, par la présence de constructions jointives, implantées à l'alignement, d'activités commerciales en rez-de-chaussée et divers bâtiments et équipements publics : église, école. Les bâtiments ont généralement 2 niveaux (soit R+1) ; on retrouve certaines caractéristiques architecturales des anciens faubourgs décrits ci-dessus, notamment les tons des enduits, le jeu des décrochements des hauteurs.

## Trois petits bourgs satellites



Saint-Antoine



Velorgues



Petit Palais



Place Bertin Silvestre

### **Les anciens faubourgs**

La ligne de chemin de fer et les territoires agricoles du Sud ayant joué le rôle de barrières, l'extension de la ville s'est effectuée, au XIXe siècle, en couronne aux pourtours immédiats du centre-ville.

Maisons de ville et villas ont été aussi construites sur les nouveaux axes de circulation et de développement de la ville : le long de la route de Cavaillon, à l'Est le long de la route d'Apt, au Nord-Est le long de la route de Carpentras en direction du village de Saint-Antoine et au Nord-Ouest le long de la route de Velleron et des Sorgues.

Aujourd'hui, la continuité des anciens faubourgs est interrompue par d'autres types de formes urbaines, plus récentes. Ce bâti caractéristique se trouve alors mêlé à un tissu hétérogène.

### **Les quartiers résidentiels**

#### **L'habitat individuel – les opérations groupées de types lotissement**

Des opérations groupées de type lotissement se localisent bien sûr en extension du centre ancien de l'Isle sur la Sorgue. Parmi les plus étendues en superficie, citons le lotissement des Nevons caractérisés par ses particularités hydrauliques.

De telles opérations se rencontrent aussi en périphérie des petits bourgs de Velorgues et Petit Palais, sur les pentes des Monts de Vaucluse, proche du centre ancien de Saint-Antoine (lotissement « Les Colombelles ») ou plus éloigné (lotissement « Les Abricotiers »).

Des opérations groupées récentes denses ont été réalisées, c'est le cas notamment route de Fontaine de Vaucluse (RD 25).



## L'habitat individuel – les extensions « au coup par coup »

Globalement, le bâti dense et mitoyen du centre ancien tend à se desserrer, pour passer assez rapidement à une architecture de type maisons de ville, puis à un bâti récent sous forme de pavillons individuels, plus ou moins diffus. Ce glissement est bien lisible, par exemple, Cours Emile Zola / Route du Thor.

## L'habitat collectif

L'habitat collectif se localise pour une bonne part au Nord du noyau central historique. Cinq quartiers y sont implantés : Rebenas, Les Vallades, Le Clos Saint Michel, Les Capucins, Le Clos de l'Étang. Il n'y a presque pas de commerces et d'activités sur ce secteur, sauf sur les boulevards et sur les deux avenues qui vont vers le centre-ville.

Au Sud de la ville se localisent aussi quelques bâtiments d'habitat collectif, cours Anatole France, impasse du Gaz par exemples.

### Le tissu résidentiel récent



Des extensions organisées de type lotissement



Autres habitats individuels, implantés au "coup par coup", plus ou moins diffus



Des collectifs

## Les secteurs à dominante d'activités

Sur le ban communal, trois sites sont dédiés à l'activité :

- la zone d'activités de la Marine et de la Grande Marine à la limite intercommunale avec Le Thor,
- la zone d'activités des Théologiens au Sud de la ville,
- les abords de la route de Carpentras.

Au Nord de la ville se localisent aussi les importants bâtiments et installations de l'entreprise Rousselot.

A l'exception de la zone d'activités des Théologiens et de l'entreprise Rousselot, ces zones sont situées directement sur des axes très empruntés et des entrées de ville ; leur impact paysager est important.

Hormis ces zones spécifiques, les autres activités sont dispersées sur le ban communal. Elles sont liées à l'activité agricole, mais il s'agit aussi des commerces du centre-ville et sur les axes centraux ou bien encore de diverses activités artisanales.



### Le bâti à vocation d'activités - hors centre historique



Route du Thor



Avenue de la Grande Marine



Route de Carpentras



Z.A. des Théologiens



Hôtellerie, accès sur la route d'Apt (RD 901)



Route du Thor



Une activité artisanale dans un tissu résidentiel ("Les Marronniers")



"Les Jonquières", ancien bâtiment de cave coopérative partiellement ré-occupé

## A.1.4 | Contexte viaire

Source : rapport de présentation du PLU en vigueur

### Les infrastructures ferroviaires

La commune dispose d'une gare. Elle est située sur la ligne de TER reliant Marseille à Avignon, via Salon et Cavaillon. 14 trains, dans les deux sens, répartis dans la journée proposent un arrêt à l'Isle sur la Sorgue.

### Les infrastructures routières

Les principaux axes qui traversent le territoire sont :

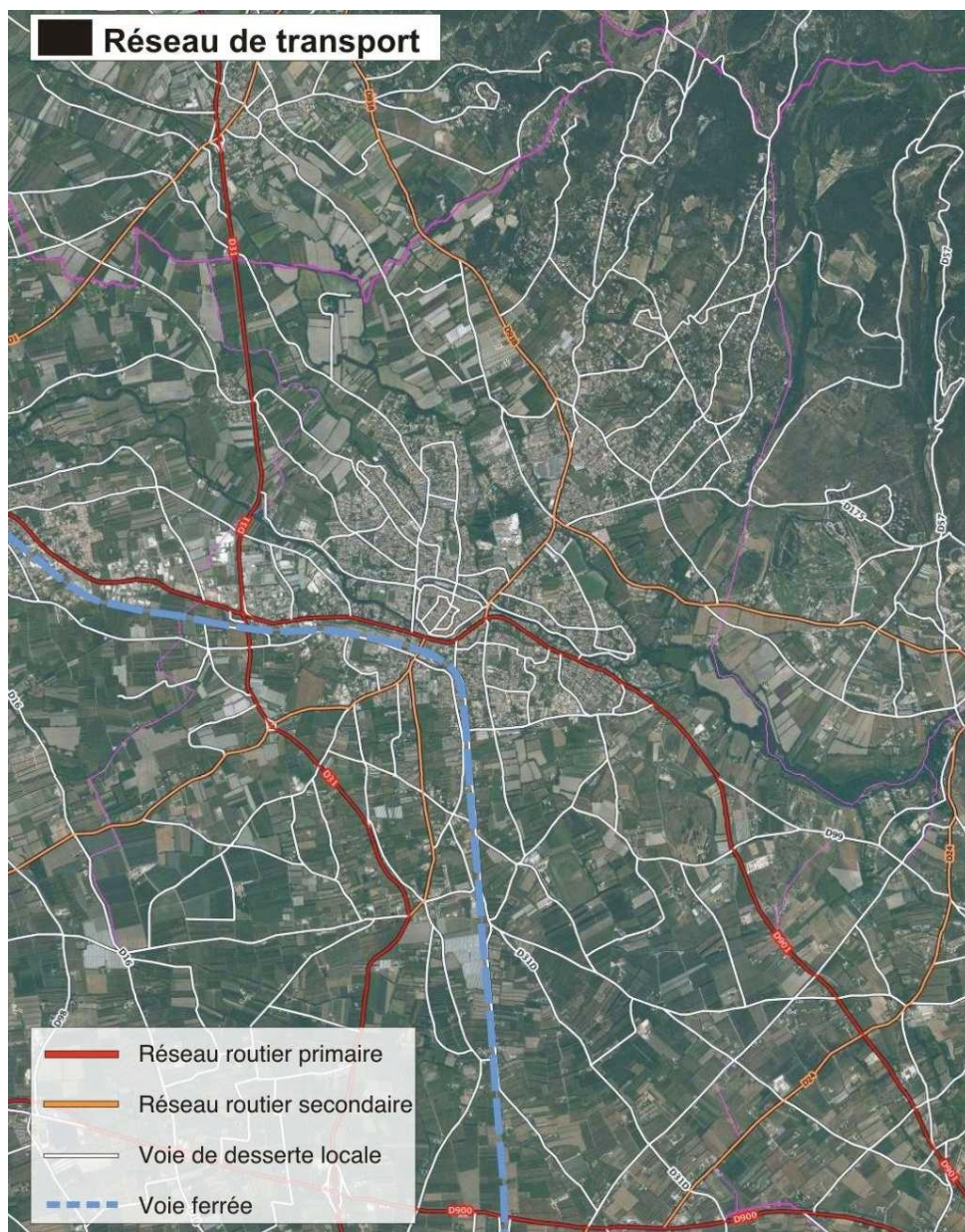
- la RD 901 (ex RN 100), reliant Avignon à Apt, traverse l'agglomération de l'Isle sur la Sorgue

- la RD 938 et la RD 31, reliant Cavaillon à Carpentras
- la RD 900, axe structurant Avignon- Caumont -Apt longe le sud de la commune

Les axes secondaires sont :

- la RD 25, Fontaine de Vaucluse – Caumont
- la RD 175, vers Saumane
- la RD 99, cers Lagnes
- la RD 22, Avignon – Coustellet
- la RD 202, vers la Roque sur Pernes

Les voies de desserte internes sont nombreuses, afin de satisfaire aux besoins en déplacements des habitants. Ce réseau se structure et s'améliore progressivement, mais certaines voies sont encore sous-dimensionnées ou irrégulières, d'autant que le trafic est important.



## A.1.5 | Contexte économique

Source : rapport de présentation du PLU en vigueur

### A.1.5.1 | Le tissu commercial

Le centre-ville et les axes centraux regroupent la majeure partie des commerces traditionnels de la commune.

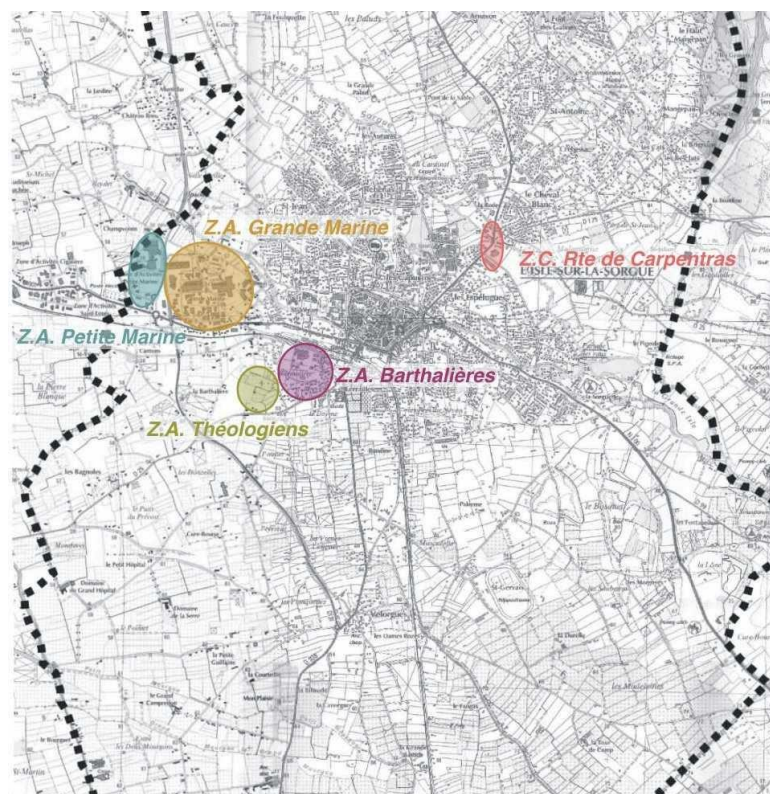
Un linéaire commercial est également présent Route de Carpentras. Ce tronçon est situé sur un axe d'entrée de ville où sont présentes de nombreuses activités en front de voie, en complémentarité d'habitations.

Enfin, quelques pôles de proximité et quartiers à vocation d'habitat secteurs correspondant à des activités isolées sont également présents sur la commune.

### A.1.5.2 | Les zones d'activités

Plusieurs zones d'Activités sont implantées sur la commune de l'Isle sur la Sorgue :

- la ZA de la Petite Marine
- la ZA de la Grande Marine
- la ZA des Théologiens
- la ZA de la Barthalières – les Ferrailles
- la Zone Commerciale Route de Carpentras



Au total, elles occupent une surface d'environ 75 hectares.

### A.1.5.3 | L'agriculture

Les terres agricoles représentent près de 40 % de l'ensemble du territoire. Au recensement agricole de 2010, la commune comptait 88 exploitations agricoles.

Les terres labourables représentent plus d'un tiers (37%) de la surface agricole. Les cultures représentent plus de la moitié (56%).

### A.1.5.4 | Le tourisme

La commune, qui bénéficie d'un large attrait touristique, dispose de plusieurs structures d'accueil. Les deux principales zones d'accueil touristique sont :

- le village-vacances du Domaine de Mousquety, avec une capacité d'accueil de 300 personnes;
- le camping et l'hôtel, en bord de Sorgue, au partage des eaux.

Au total, la commune compte :

- 7 hôtels à l'Isle sur la Sorgue, soit : 340 nuitées
- 2 résidences hôtelières : 450 nuitées
- 2 campings, soit : 164 emplacements
- 177 gîtes et chambres d'hôtes.

## A.2 | Contexte règlementaire

### A.2.1 | Dispositifs publicitaires concernés par le RLP

#### A.2.1.1 | Trois dispositifs concernés :

L'enseigne (article L581-3 du CE) = toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

- Dispositif installé sur la façade commerciale ou l'unité foncière du lieu d'activité concerné par l'inscription, forme ou image
- Elle concerne les chevalets au sol lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant, ...)

Exemples :



La publicité ou préenseigne : panneau publicitaire installé à distance du lieu de l'activité ou de l'évènement. Il indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité, ou de l'évènement.

La publicité (article L581-3 du CE) = Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Exemples :



La préenseigne (article L581-3 du CE) : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Exemples :



Les dispositifs concernés sont ceux **visibles des voies ouvertes à la circulation publique** > voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

*Art. L581-2 et R581-1 CE*

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

### A.2.1.2 | Supports spécifiques

#### Le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

*Art. L581-45 CE*

Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46)

*Art. L581-46 CE*



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m<sup>2</sup> (communément appelé sucette) et un de 8 m<sup>2</sup>.

## Les bâches

Les bâches comprennent :

*Art. L581-53 CE*

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

## Les enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

## A.2.2 | Les périmètres réglementaires spécifiques

### A.2.2.1 | Les périmètres d'interdiction stricte de publicité

#### Les périmètres d'agglomérations (L581-7 du CE)

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route (*R110-2 CR*), constitue « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Dans le RLP, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle (localisation des panneaux d'entrée de ville). Elle peut correspondre aux espaces bâtis, caractérisés par (doctrine administrative) :

*Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres  
Des bâtiments proches de la route,  
Une longueur d'au moins 400 mètres,  
Une fréquentation significative d'accès riverains  
Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée*

*La commune de L'Isle sur la Sorgue compte 3 agglomérations :*

- *l'agglomération principale, qui regroupe la très grande majorité des activités, services, zones résidentielles de la commune,*
- *l'agglomération de Velorques, hameau situé au sud du territoire communal,*
- *l'agglomération de petit Palais, hameau situé au sud-est du territoire communal.*

En dehors des lieux qualifiés d'« agglomérations », toute publicité et préenseignes autres que dérogatoires<sup>1</sup> est interdite.

---

<sup>1</sup> Sont concernées les préenseignes signalant (R581-19 CE) :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

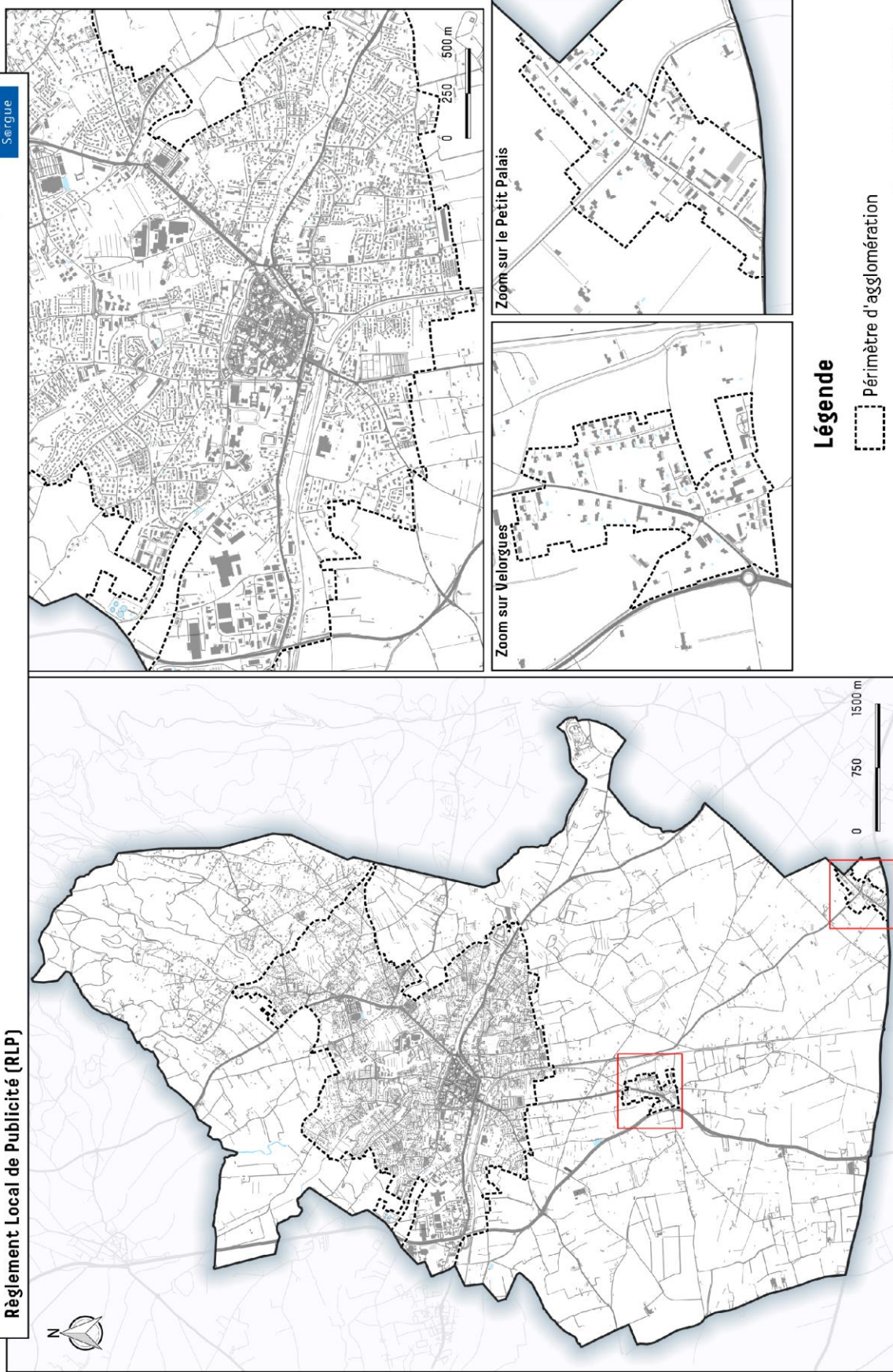


# Périmètre d'agglomérations

Règlement Local de Publicité (RLP)



L'Isle sur la Sorgue



Source : DREAL, DGFiP, DSM 2018

Hors agglomération, elle est toutefois autorisée « à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

> L'Isle sur la Sorgue non concernée

## Les autres périmètres urbains et environnementaux

Toute publicité est interdite en agglomération :

### Art. L581-4 CE

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

Périmètres concernés sur la commune de l'Isle sur la Sorgue, si ceux-ci intersectent un périmètre d'agglomération :

Monuments historiques	<p>16 monuments historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hôtel-Dieu (partiellement classé – inscrit),</li> <li>- Hôtel, 55 rue Denfert Rochereau (partiellement inscrit),</li> <li>- Hôtel médiéval 1, rue Valmy et 10, rue Danton (partiellement inscrit),</li> <li>- Maison, 51, 53 rue Carnot (partiellement inscrit),</li> <li>- Maison Renaissance (partiellement inscrit),</li> <li>- Collégiale Notre-Dame des Anges (ancienne) (classée),</li> <li>- Tour d'Argent (classée),</li> <li>- Ilot de la Tour d'Argent (partiellement inscrite),</li> <li>- Hôtel de Palerne (partiellement inscrit),</li> <li>- Hôtel Donadeï de Campredon (ancien) (partiellement inscrit),</li> <li>- Grenier public (ancien) (inscrit),</li> <li>- Chapelle des Pénitents Blancs (ancienne) (partiellement inscrit),</li> <li>- Cimetière juif (inscrit),</li> <li>- Chapelle Saint-Andéol de Velorgues (inscrite).</li> <li>- Immeuble Beaucaire, place de la Juiverie (inscrit)</li> <li>- Hospice de la Charité (inscription conservatoire)</li> </ul> <p>Dans ce périmètre, l'interdiction de publicité s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui.</p>
-----------------------	---

Toute publicité est interdite en agglomération :

- Au sol, dans les espaces boisés classés (EBC du PLUi) identifiés en agglomération Art. L581-30 CE
- Au sol, dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurant au PLUi Art. L581-30 CE
- Au sol, dans les zones où les affiches sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération

Art. L581-31 CE

### A.2.2.2 | Les périmètres d'interdiction « relative » de publicité

>> *Dérogation possible à l'interdiction dans le cadre du RLP, en agglomération*

#### Art. L581-8 CE

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000)

Périmètres concernés sur la commune de l'Isle sur la Sorgue, *si ceux-ci intersectent un périmètre d'agglomération* :

Monuments historiques	<p>Périmètre de 500 mètres autour des 16 monuments historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hôtel-Dieu (partiellement classé – inscrit),</li> <li>- Hôtel, 55 rue Denfert Rochereau (partiellement inscrit),</li> <li>- Hôtel médiéval 1, rue Valmy et 10, rue Danton (partiellement inscrit),</li> <li>- Maison, 51, 53 rue Carnot (partiellement inscrit),</li> <li>- Maison Renaissance (partiellement inscrit),</li> <li>- Collégiale Notre-Dame des Anges (ancienne) (classée),</li> <li>- Tour d'Argent (classée),</li> <li>- Ilot de la Tour d'Argent (partiellement inscrite),</li> <li>- Hôtel de Palerne (partiellement inscrit),</li> <li>- Hôtel Donadeï de Campredon (ancien) (partiellement inscrit),</li> <li>- Grenier public (ancien) (inscrit),</li> <li>- Chapelle des Pénitents Blancs (ancienne) (partiellement inscrit),</li> <li>- Cimetière juif (inscrit),</li> <li>- Chapelle Saint-Andéol de Velorgues (inscrite).</li> <li>- Immeuble Beaucaire, place de la Juiverie (inscrit)</li> <li>- Hospice de la Charité (inscription conservatoire)</li> </ul>
Site Patrimonial Remarquable	Approuvé le 09-06-2020
Sites inscrits	1 site inscrit : L'ensemble formé par le centre-ville d'Isle-sur-la-Sorgue
Sites Natura 2000	La Sorgues et l'Auzon : directives Habitat (FR9301578)

#### Art. L581-7 CE

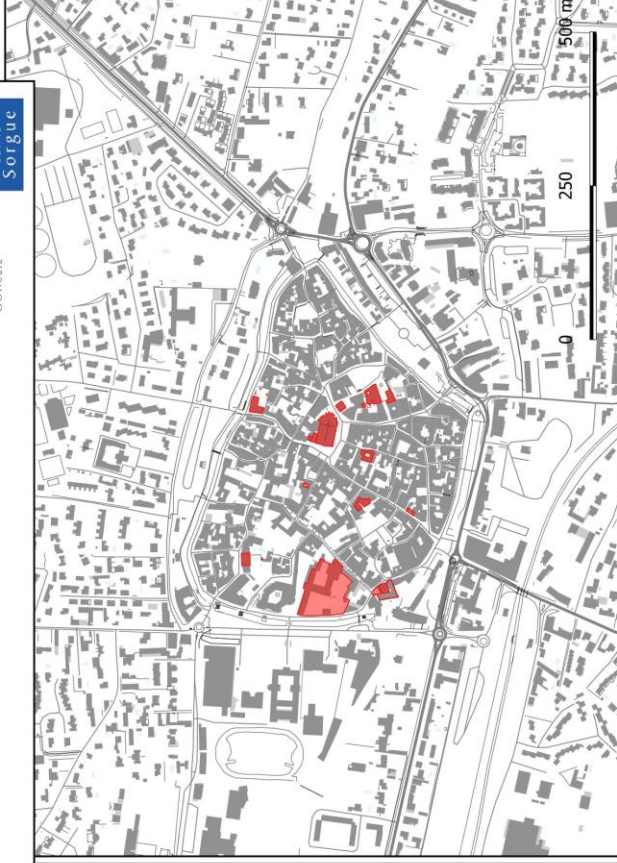
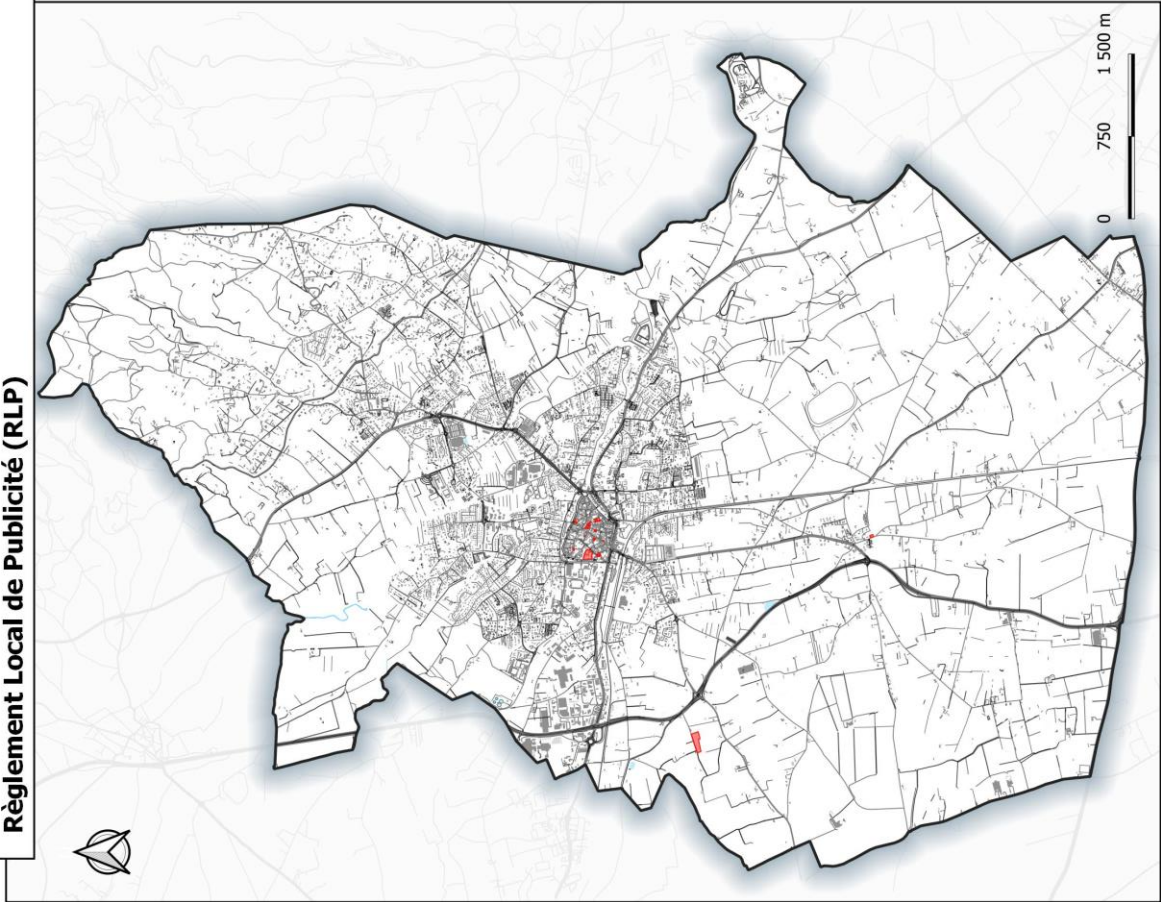
La publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

> *L'Isle sur la Sorgue non concernée*

Synthèse des périmètres réglementaires : cf. cartes pages suivantes

# Périmètres d'interdiction stricte de publicité

Règlement Local de Publicité (RLP)



## Légende

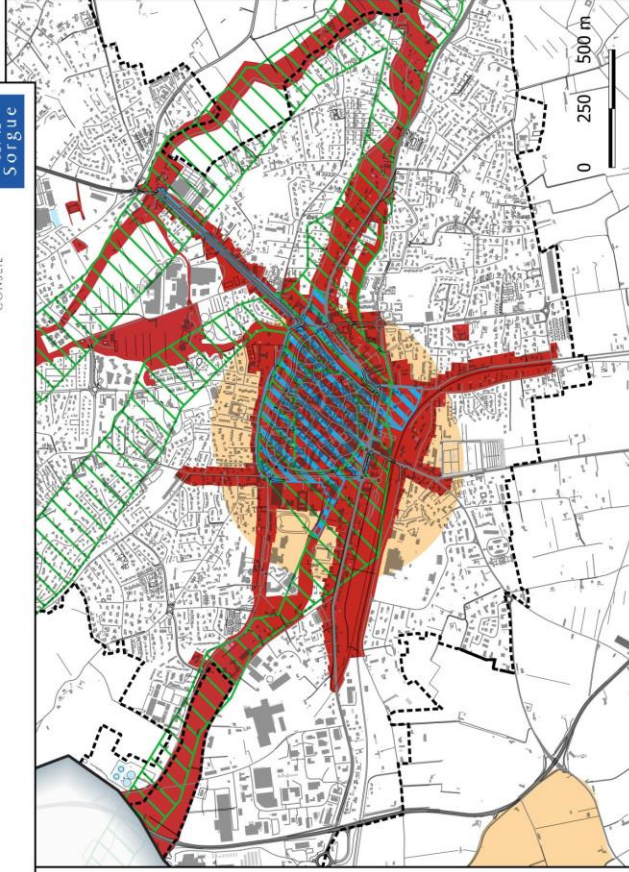
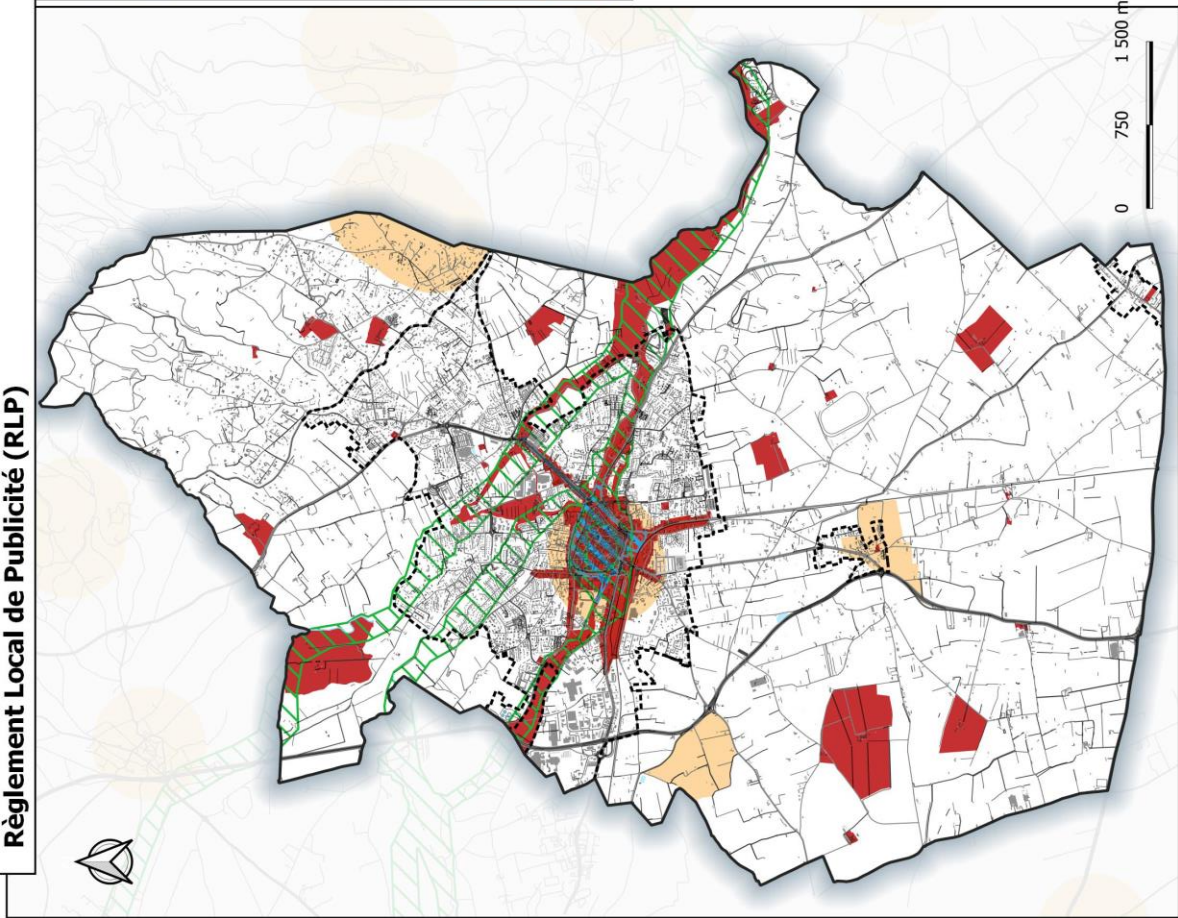
 Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Source : DREAL, DGFFP, OSM 2018






# Périmètres d'interdiction relative de publicité

Règlement Local de Publicité (RLP)

even  
CONSEIL



## Légende

-  Site inscrit
-  Site patrimonial remarquable
-  Périmètre de protection de monument historique
-  Natura 2000
-  Périmètres d'agglomérations

## A.2.3 | Les principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

### A.2.3.1 | Dispositifs spécifiques interdits

La publicité ne peut être apposée :

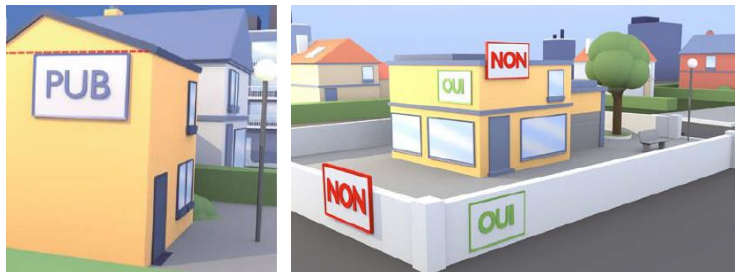
- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (publicité non lumineuse uniquement) *Art. R581-27 CE*
- sur les arbres *Art. R581-4 CE*
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne *Art. R581-22 CE*
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré *Art. R581-22 CE*
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; *Art. R581-22 CE*
- Sur les murs de cimetière et de jardin public. *Art. R581-22 CE*

A titre informatif, il est rappelé que le code de la Route interdit la publicité sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière. *Art. R418-3 CR*

### A.2.3.2 | Implantation sur la parcelle ou le bâtiment

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.

*Art. R581-27 CE*



La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol

*Art. R581-27 CE*

Saillie sur façade des enseignes installées parallèlement à celle-ci : 0,25m

*Art. R581-28 CE*

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. *Art. R581-33 CE*

### A.2.3.3 | Densité

#### Sur le domaine privé :

Art. R581-25 CE

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

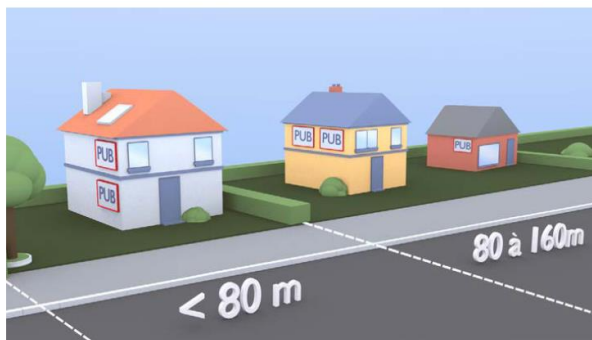
Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

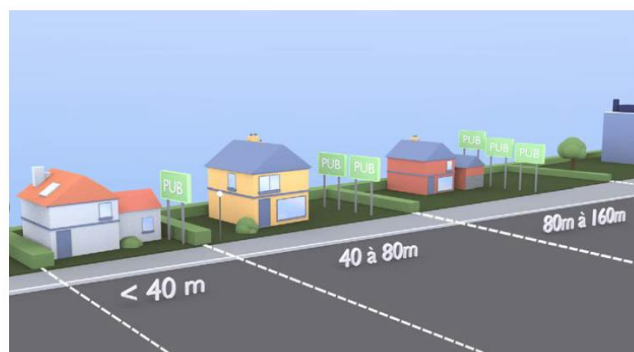
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires, dont l'inter-distance est de 100 mètres.

Art. R581-55 CE



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

#### Sur le domaine public :

Art. R581-25 CE

Maximum 1 dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires qui est au minimum de 100 mètres.

Art. R581-55 CE

### A.2.3.4 | Graphisme

Sur toiture, la publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Art. R581-39 CE

### A.2.3.5 | Dimensions

> Dispositions applicables dans les agglomérations de l'unité urbaine d'Avignon (+ 100 000 habitants)

#### Publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence

	Surface maximum	Hauteur maximum
Publicité murale <i>Art. R581-26 CE</i>	12 m <sup>2</sup>	7,5 m au-dessus du sol
Publicité scellée ou apposée au sol <i>Art. R581-31 CE</i>	12 m <sup>2</sup>	6m au-dessus du sol
Publicité sur mobilier urbain <i>Art. R581-43 à 48 CE</i>	2 m <sup>2</sup> sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 12 m <sup>2</sup> pour les autres	6 m au-dessus du sol
Bâches <i>Art. R581-53 CE</i>	Affichage publicitaire sur bâches de chantier : maximum 50% de la surface de la bâche (sauf exception) <b>Bâches interdites sur Velorgues et Petit Palais (agglomération de -10 000 habitants)</b>	-
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle <i>Art. R581-56 CE</i>	Non règlementé <b>Interdit sur Velorgues et Petit Palais (agglomération de -10 000 habitants)</b>	-
Publicité de petit format <i>Art. R581-57 CE</i>	1 m <sup>2</sup> Cumulée : 2m <sup>2</sup> et 1/10 <sup>e</sup> de la surface de la devanture commerciale	-

#### Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, et publicité numérique

	Surface maximum	Hauteur maximum
Publicité murale <i>Art. R581-34 CE</i>	8 m <sup>2</sup>	6 m au-dessus du sol
Publicité scellée ou apposée au sol <i>Art. R581-34 CE</i>	8 m <sup>2</sup>	6 m au-dessus du sol
Publicité sur mobilier urbain <i>Art. R581-43 à 48 CE</i>	2 m <sup>2</sup> sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 8 m <sup>2</sup> pour les autres	6 m au-dessus du sol
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle <i>Art. R581-56 CE</i>	50 m <sup>2</sup> <b>Interdit sur Velorgues et Petit Palais (agglomération de -10 000 habitants)</b>	-
Publicité sur toiture <i>Art. R581-38 CE</i>	Non règlementée	Fonction de la hauteur de la façade

> Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. *Art. R581-35 CE*



La surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m<sup>2</sup> + 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m<sup>2</sup> + 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

*> Avec 19 421 habitants (chiffre INSEE 2017), la commune de L'Isle sur la Sorgue doit réserver au moins 17 m<sup>2</sup> à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations*

## A.2.4 | Les principales dispositions applicables aux enseignes

### A.2.4.1 | Dispositifs spécifiques interdits

Les enseignes suivantes sont interdites :

- Enseignes apposées perpendiculairement à une fenêtre ou un balcon *Art. R581-61 CE*
- Enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. *Art. R581-59 CE*

### A.2.4.2 | Implantation

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. *Art. R581-60 CE*

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

*Art. R581-61 CE*

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres *Art. R581-60 CE*
- Enseigne sur balcon et balconnet : 0,25 mètres *Art. R581-60 CE*
- Enseigne perpendiculaire à une façade :  $1/10^e$  de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres *Art. R581-61 CE*

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. *Art. R581-64 CE*

### A.2.4.3 | Graphisme

Enseignes installées sur toiture ou terrasse : lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. *Art. R581-62 CE*

#### A.2.4.4 | Dimensions

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne
Enseigne sur façade commerciale <i>Art. R581-63 CE</i>	Surface cumulée : 15% de la surface de la façade commerciale si façade $\geq 50\text{m}^2$ 25% de la surface de la façade commerciale si façade $< 50\text{m}^2$ (sauf exceptions)	-
Enseigne sur toiture <i>Art. R581-62 CE</i>	60 m <sup>2</sup> cumulés pour un même établissement (sauf exceptions)	3m lorsque hauteur façade $\leq 15\text{m}$ 1/5e de la hauteur de la façade, dans la limite de 6m, si hauteur façade $> 15\text{m}$
Enseigne sur auvent ou marquise <i>Art. R581-60 CE</i>	-	1 m
Enseigne sur balcon et balconnet <i>Art. R581-60 CE</i>	-	Hauteur du garde-corps ou de la barre d'appuis du balconnet ou de la baie
Enseigne au sol <i>Art. R581-64 CE</i> <i>Art. R581-65 CE</i>	12 m <sup>2</sup> unitaire sur l'agglomération principale 6 m <sup>2</sup> unitaire sur Velorgues, Petit Palais et hors agglomération	6,5 m de haut si largeur $\geq 1\text{m}$ 8 m de haut si largeur $< 1\text{m}$

#### A.2.4.5 | Densité

Enseigne sur façade commerciale <i>Art. R581-63 CE</i>	-
Enseigne sur toiture <i>Art. R581-62 CE</i>	-
Enseigne sur auvent ou marquise <i>Art. R581-60 CE</i>	-
Enseigne sur balcon et balconnet <i>Art. R581-60 CE</i>	-
Enseigne au sol <i>Art. R581-64 CE</i> <i>Art. R581-65 CE</i>	Enseignes de plus de 1 m <sup>2</sup> : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m <sup>2</sup> : non règlementé

#### A.2.4.5 | Enseigne lumineuse

*Art. R581-59 CE*

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

## A.2.5 | Principales dispositions applicables aux dispositifs temporaires

Les enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

*Art. R581-69 CE*

### A.2.5.1 | Spécificité aux enseignes temporaires

Elles suivent les règles d'extinctions lumineuses des enseignes permanentes.

*Art. R581-70 CE*

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit.

*Art. R581-70 et 60 CE*

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

*Art. R581-70 et 61 CE*

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres *Art. R581-70 et 60 CE*
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10<sup>e</sup> de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres *Art. R581-70 et 61 CE*

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

*Art. R581-64 CE*

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse suivent les règles de surface cumulée des enseignes permanentes (soit 60 m<sup>2</sup>).

*Art. R581-70 et 62 CE*

La surface des enseignes installées pour plus de trois mois est limitée à 12 m<sup>2</sup> unitaire lorsqu'elles sont scellées ou installées au sol.

*Art. R581-70 CE*

### A.2.5.2 | Spécificité aux préenseignes temporaires

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les préenseignes temporaires peuvent être scellées ou installées au sol, si :

*Art. R581-71 CE*

- Leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1,50 m en largeur
- Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation

## A.3 | Bilan du RLP en vigueur

Date d'approbation : 09/10/1997

### ZONES DE PUBLICITE

2 zones de publicité :

Zone de Publicité restreinte ZPR1 : centre-ville, principaux accès au centre-ville, hameaux de Saint-Antoine, Velorgues, petit Palais ainsi que les ponts avec voies enjambant la Sorgues.

Zone de Publicité restreinte ZPR2 : zones commerciales de la Grande Marine, de la Petite Marine, des Ferrailles et de la Barthalière, route du Thor, route d'Apt, route de Carpentras, route de Fontaine de Vaucluse, route de Saumane, avenue de Saint-Antoine, avenue des Sorgues, avenue Marius Jouveau, avenue Aristide Briand, chemin de la Brouillasse, allée de la Ricarde.

### DISPOSITION DU RLP EN VIGUEUR

**Dispositions relatives à la publicité - Synthèse** (le RLP distingue les règles applicables aux publicités et celles applicables aux préenseignes)

	ZPR1	ZPR2
<b>Publicité murale</b>	Interdit	Sur bâtiment : 12 m <sup>2</sup> maximum (surface « affichable », soit hors moulures) / 1 dispositif par pignon maximum Sur clôture : 4m <sup>2</sup> maximum, dans la limite de 1/3 de la surface de la clôture / saillie : 0,15m
<b>Publicité scellée ou posée au sol</b>	Interdit	Interdit sur linéaire d'unité foncière < 40m 1 dispositif maximum sur linéaire d'unité foncière entre 40 et 90m 1 dispositif supplémentaire par tranche de 50 mètres 12 m <sup>2</sup> maximum (surface « affichable », soit hors moulures) Hauteur : 6m maximum Dispositif monopied ou bi-pieds
<b>Publicité sur mobilier urbain</b>	Autorisée 2 m <sup>2</sup> maximum Hauteur maximum : 3m	Autorisée RNP (soit 12 m <sup>2</sup> )
<b>Publicité sur toiture ou terrasse ou tenant lieu</b>	Interdit	Interdit
<b>Sur palissade de chantier</b>	Interdit	Autorisé 12 m <sup>2</sup> maximum
<b>Lumineux</b>	Interdit	Interdit

Est instaurée en ZPR1 une servitude de **protection de la Sorgue d'un rayon de 50 mètres** autour des ponts et futurs ponts avec voies enjambant la Sorgues.

### DISPOSITION DU RLP EN VIGUEUR

**Dispositions relatives aux préenseignes - Synthèse** (le RLP distingue les règles applicables aux publicités et celles applicables aux préenseignes)

> Est autorisé jusqu'à 2 préenseignes par établissement sur l'ensemble du territoire de la commune.  
Elles doivent être implantées sur le domaine privé.

## Dispositions relatives aux enseignes – Synthèse

	ZPR1	ZPR2
Enseigne scellée au sol	NR (RNP qui s'applique)	12m <sup>2</sup> maximum
Enseigne murale		6m de hauteur au sol maximum pour les enseignes scellées au sol
Autres		

### ANALYSE DU ZONAGE :

- ▶ Un plan de zonage difficilement lisible, ne permettant pas d'identifier l'emprise réelle de chaque zone (quelle emprise de part et d'autre des voies ?).
- ▶ Une absence de zone spécifique sur les quartiers résidentiels, qui peuvent donc accueillir de la publicité dans les conditions du Code de l'Environnement (12 m<sup>2</sup> murale et scellée au sol, ...).
- ▶ Un zonage à ajuster à l'évolution de l'occupation du sol (extension de l'enveloppe d'agglomération).

### ANALYSE DU REGLEMENT :

#### Publicités et préenseignes

- ▶ Le règlement du RLP révisé ne pourra plus distinguer les règles applicables aux publicités et celles applicables aux préenseignes (ce qui est le cas dans le RLP en vigueur). En effet, « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité » (article L581-19 du Code de l'Environnement).
- ▶ La surface maximale déterminée dans le RLP devra inclure les « moulures ». En effet, le conseil d'état du 6 octobre 1999 ainsi que celui du 20 octobre 2016, précisent qu'il convient de prendre en compte non pas la seule surface de la publicité mais l'ensemble de la structure.  
Le RLP ne pourra donc imposer un format supérieur à 12 m<sup>2</sup> éléments d'encadrement compris. Aujourd'hui, un grand nombre de panneaux, conformes au RLP en vigueur, est de format 13,4 avec les moulures (12 m<sup>2</sup> affiche). Cf. arrêts en conseil d'état de 2016 et 2017, requêtes n°395494 et n°408801.
- ▶ Des règles à ajuster aux nouveaux enjeux du territoire : prise en compte de objectifs de développement durable du PLU, prise en compte des nouveaux projets urbains.

#### Enseignes :

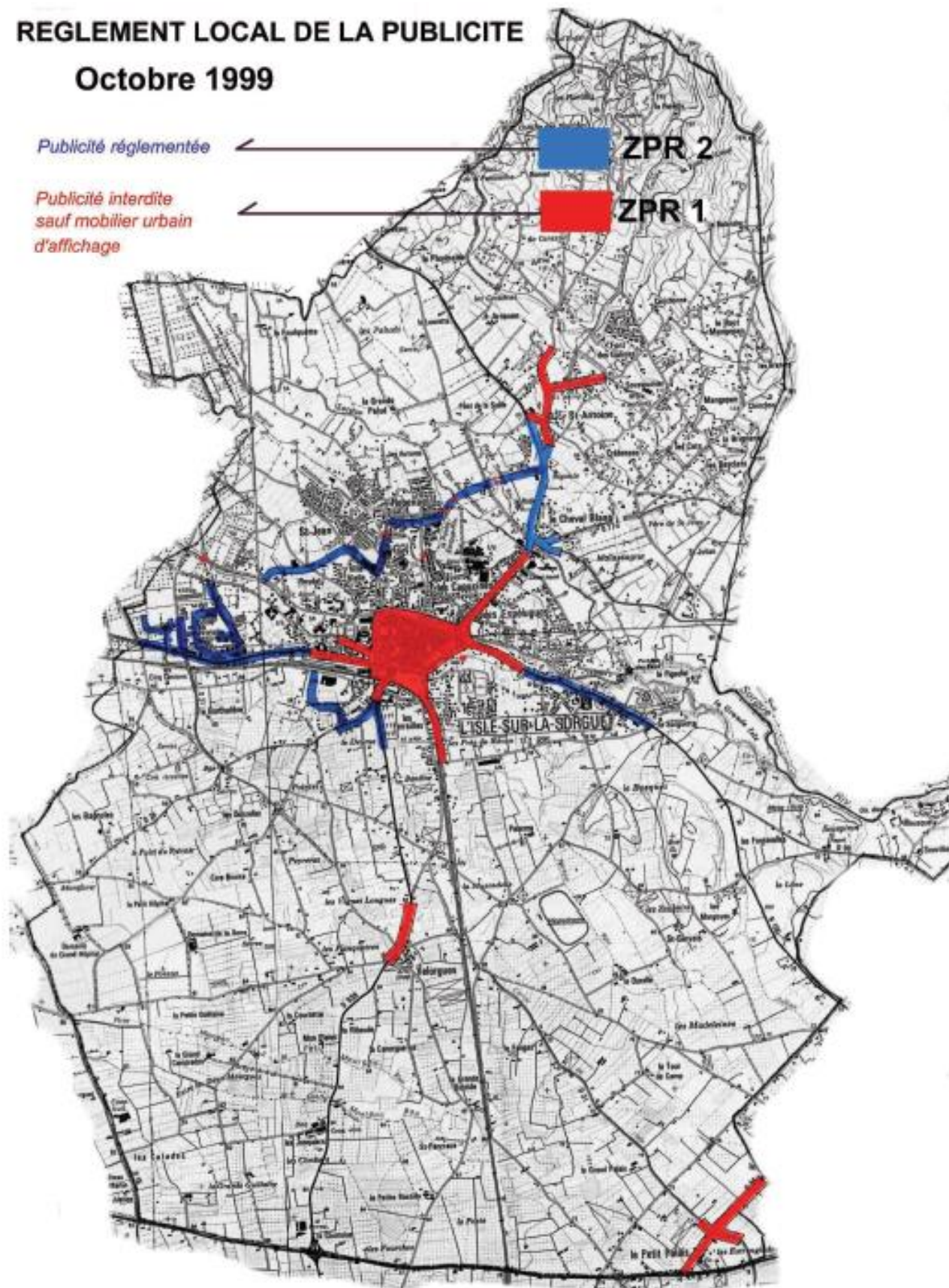
- ▶ Le règlement ne pourra plus imposer une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> pour les enseignes scellées au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants de Velorgues et Petit Palais. La loi impose dorénavant 6 m<sup>2</sup> maximum.
- ▶ Des dispositions qui pourraient être renforcées sur certains secteurs à enjeux (centre-ville, pôles commerciaux, ...).

# REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

Octobre 1999

Publicité réglementée

Publicité interdite  
sauf mobilier urbain  
d'affichage



Zonage en vigueur



## A.4 | Etat des lieux et enjeux publicitaires

### A.4.1 | État des lieux

La commune de l'Isle-sur-la-Sorgue est concernée par la présence de l'ensemble des dispositifs règlementés par le Code de l'Environnement (publicités, préenseignes, enseignes).

#### A.4.1.1 | Localisation des publicités et pré enseignes présentes sur le territoire

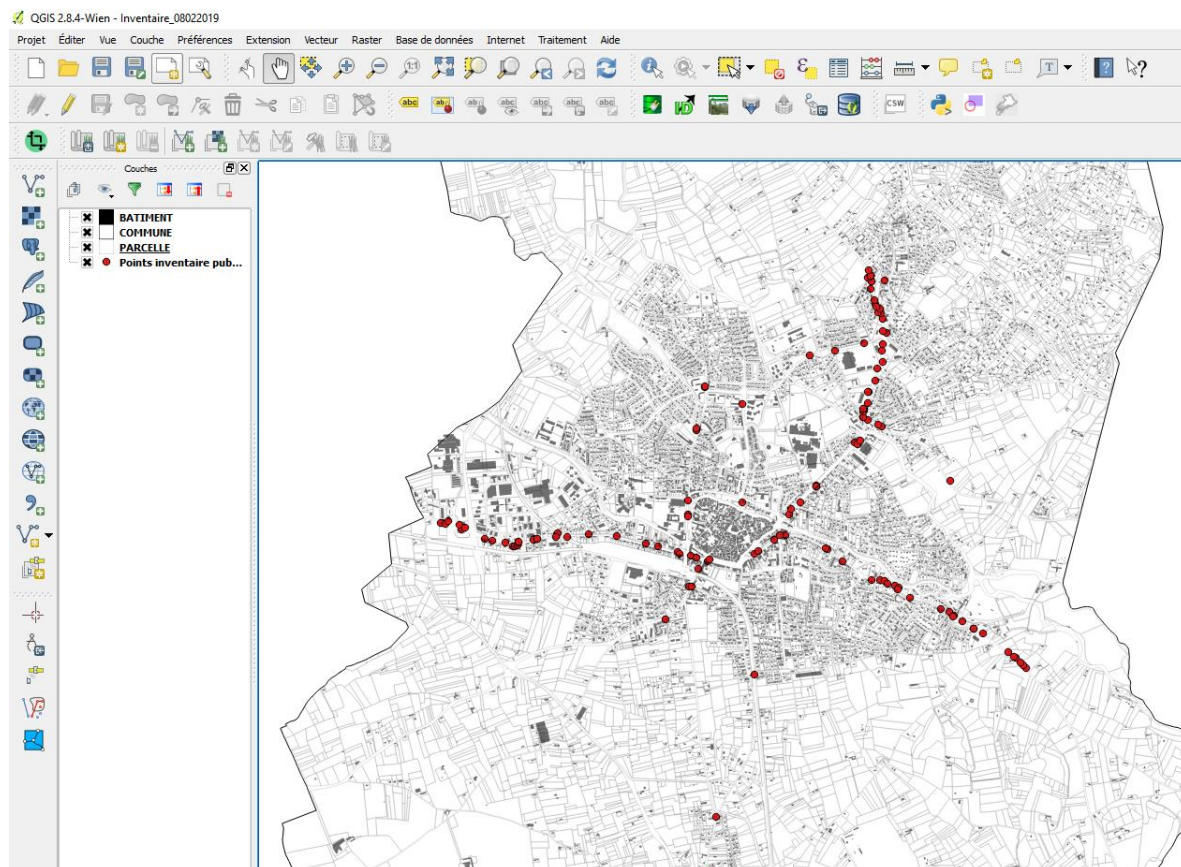
##### **Méthodologie d'inventaire**

Un inventaire des publicités et préenseignes a été réalisé en janvier 2019, dans les périmètres d'agglomération et en frange, le long des principaux axes routiers et dans les hameaux.

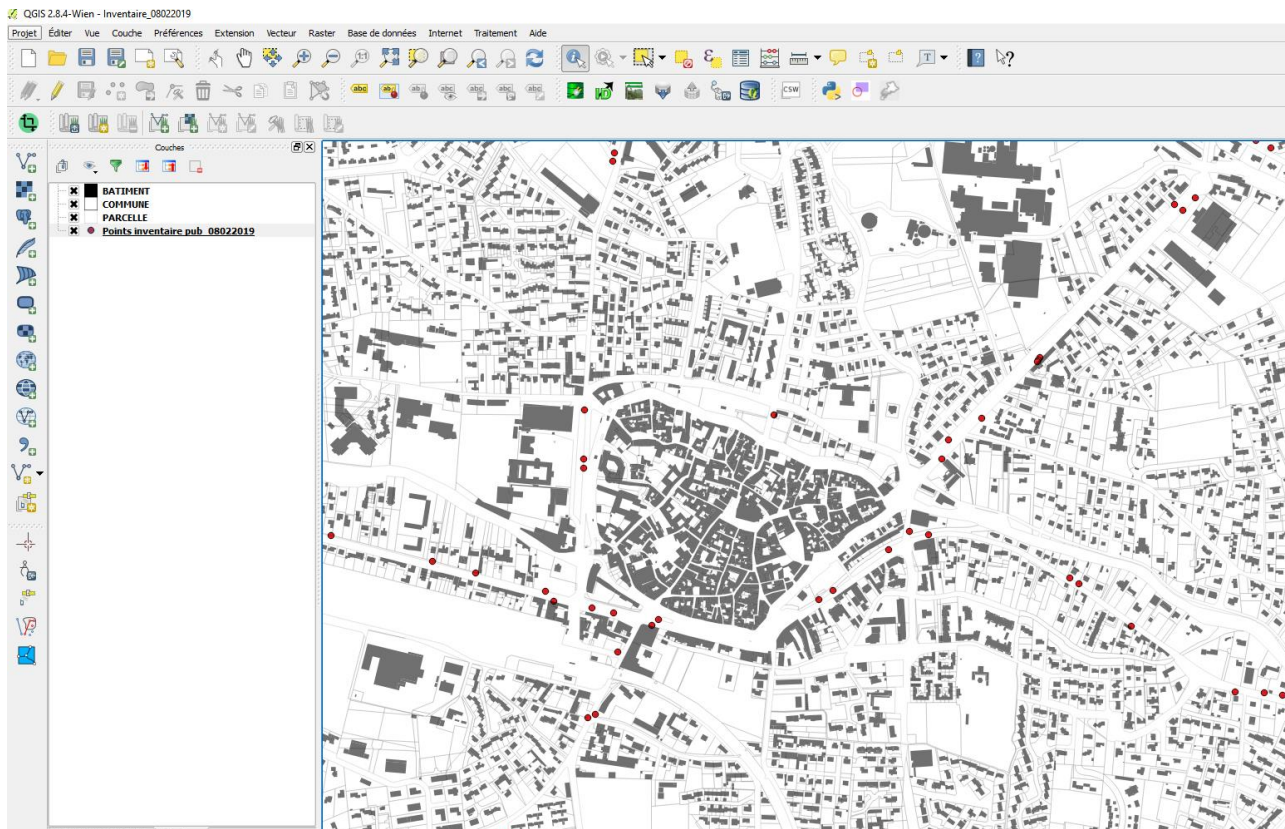
Ce recensement s'est porté sur l'ensemble des **publicités et préenseignes** et a permis de mettre en évidence les secteurs les plus touchés par la présence de ce type de dispositifs, ainsi que les caractéristiques de ces derniers.

Pour chaque dispositif publicitaire ont été déterminées les caractéristiques suivantes :

- La localisation du dispositif : voie, agglomération et intégration éventuelle dans un périmètre de protection (L581-4 et L581-8 du CE)
- Les caractéristiques du dispositif : support, nombre de faces, dispositif numérique ou non, surface du dispositif.
- La conformité du dispositif : conformité au RLP en vigueur et à la réglementation nationale, raison de la non-conformité.



*Extrait de l'inventaire publicitaire, données EVEN Conseil*



Extrait de l'inventaire publicitaire, données EVEN Conseil

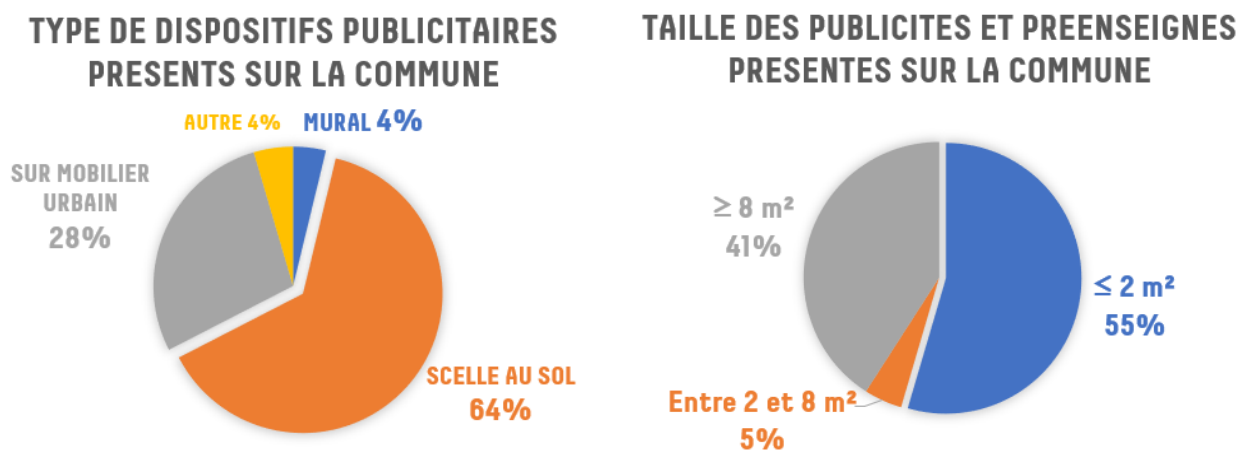
### Statistiques

Au total, **132 dispositifs ont été inventoriés** sur les axes ayant fait l'objet du recensement, soit **211 publicités et préenseignes (dispositifs simples ou double face)**.

La majorité des dispositifs est soit scellée au sol (64%), soit supportée par du mobilier urbain (28%). La publicité murale est très faiblement présente (uniquement 4% des dispositifs).

Près de 55 % des publicités et préenseignes inventoriés ont une surface de moins de 2 m<sup>2</sup>, encadrement compris. Les dispositifs de 8 m<sup>2</sup> et plus représentent près de 40% des publicités et préenseignes.

A noter qu'une grande partie des publicités et préenseignes inventoriées a une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup>. Ces dispositifs ont vocation à disparaître, le nouveau RLP ne pouvant autoriser une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> éléments d'encadrement compris (arrêts en conseil d'état de 2016 et 2017, requêtes n°395494 et n°408801).



Statistiques relatives aux publicités et préenseignes, Données EVEN Conseil

### ***Synthèse cartographique : principaux lieux d'implantation des publicités et préenseignes***

La carte d'état des lieux identifie l'ensemble des dispositifs inventoriés sur le territoire communal.

**Les principaux secteurs concernés par de l'affichage publicitaire type publicités et préenseignes sont :**

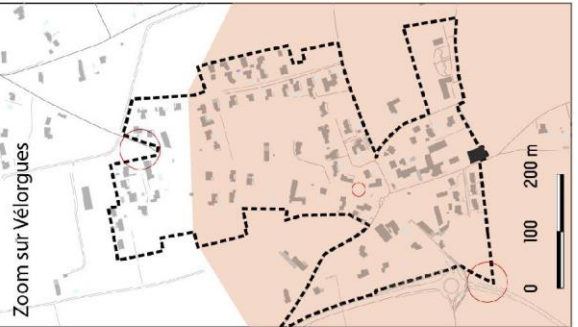
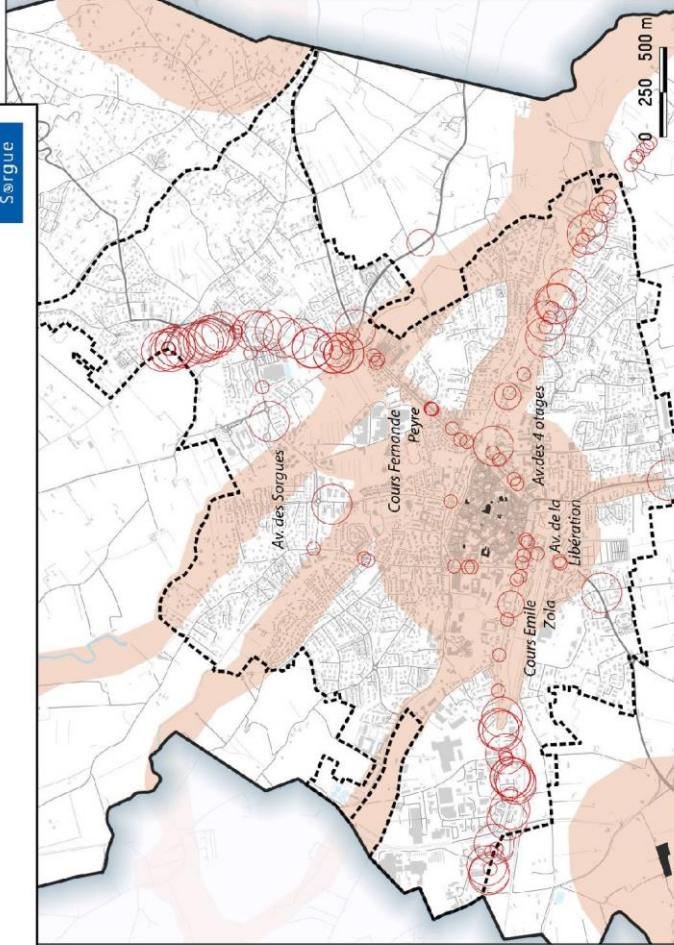
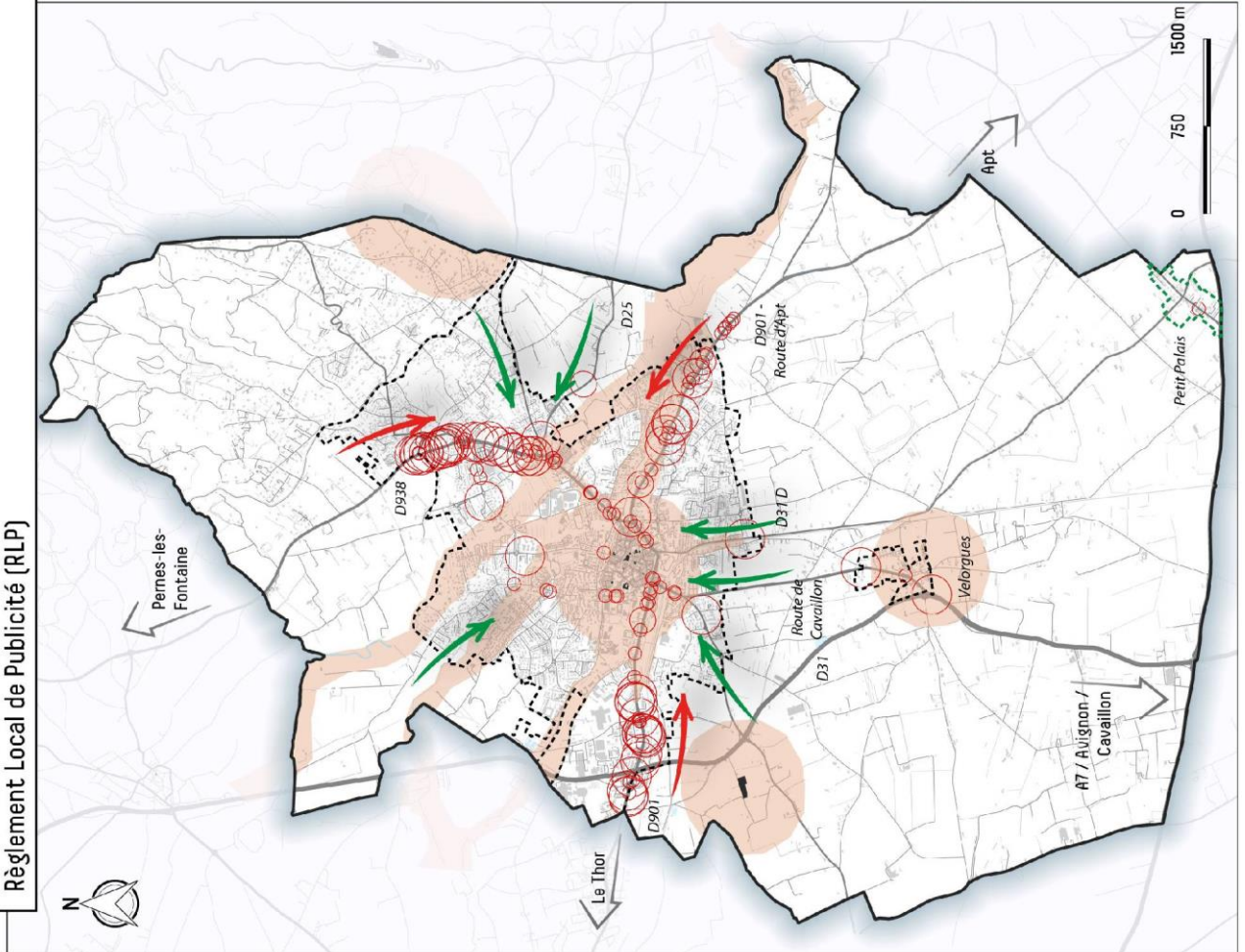
- Avenue du Thor,
- Route d'Apt,
- Route de Carpentras,

**Plusieurs secteurs sont globalement bien préservés de l'affichage publicitaire :**

- Route de Cavaillon,
- Route de Robion,
- Route de Fontaine de Vaucluse et route de Saumane,
- Route des Sorgues,
- La D31,
- Le centre historique et ses abords (avenue de la Libération, avenue des Quatre Otages, cours Fernande Peyre, cours Emile Zola).
- Le hameau de Velorgues,
- Le hameau de Petit Palais.

# Etat des lieux de la publicité et des préenseignes

Règlement Local de Publicité (RLP)



**SURFACE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES INVENTORIEES SUR LES AXES STRUCTURANTS (en m<sup>3</sup>, moulures incluses)**

- moins de 3 m<sup>2</sup>
- entre 3 et 8 m<sup>2</sup>
- plus de 8 m<sup>2</sup>

**PRINCIPAUX SECTEURS VISUELLEMENT IMPACTES**

Entrées de ville de la commune

**SECTEURS GLOBALEMENT BIEN PRESERVES DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE**

Axes préservés

Hameau

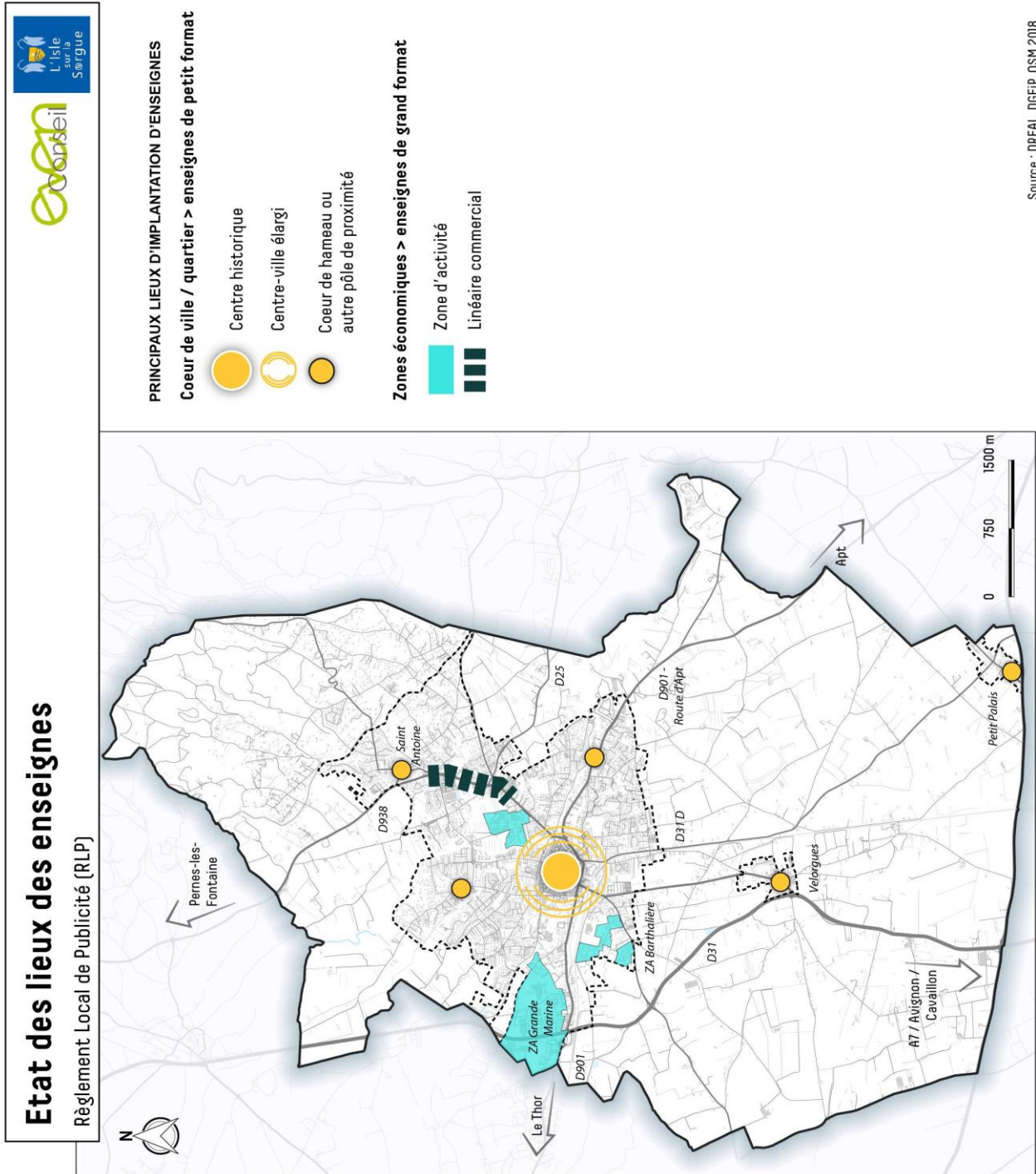
- Périmètre d'agglomération
- Périmètre d'interdiction stricte
- Périmètre d'interdiction relative

#### A.4.1.2 | Localisation des enseignes présentes sur le territoire

Des enseignes sont identifiées sur l'ensemble de la commune, avec une densité plus importante sur les pôles économiques structurants :

- Le centre historique, le centre-ville élargi, les cœurs de hameaux ;
- L'axe commercial route de Carpentras ;
- Les zones d'activités (Zone artisanale « la Grande Marine » etc.).

Des enseignes sont également présentes hors agglomération, en lien avec les activités agricoles.



## A.4.2 | Conformité des dispositifs aux dispositions du RLP ou à la réglementation nationale

### Exemples de publicités / préenseignes non conformes

Plusieurs dispositifs situés hors agglomération :

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. » (L581-7 CE)



Dispositifs interdits sur les installations d'éclairage public :

« La publicité est interdite sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne » (R581-22 CE)



Le format maximum des publicités et préenseignes murales et scellées au sol ne pourra dépasser 12m<sup>2</sup> dans le nouveau RLP. Ce format s'étend moulures comprises. Aujourd'hui, un grand nombre de panneaux, conformes au RLP en vigueur, est de format 13,4 avec les moulures (12 m<sup>2</sup> affiche). Cf. arrêts en conseil d'état de 2016 et 2017, requêtes n°395494 et n°408801.

Exemples :



### Exemples d'enseignes non conformes

« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. » (R581-60 CE)



« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. » (R581-64)



« La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 m<sup>2</sup> » (R.581-65 CE réglementant les enseignes hors agglomérations)



## A.4.3 | Publicités et préenseignes : diagnostic par type de secteur

### A.4.3.1 | Entrées de villes concernées par une forte densité publicitaire

#### Secteurs concernés

Plusieurs secteurs sont concernés par une forte prégnance visuelle de l’affichage publicitaire :

- La D901 > entrée Ouest et Est du territoire :
  - Route du Thor > entrée Ouest du territoire ;
  - Route d’Apt > entrée Est du territoire.
- La D938, route de Carpentras > entrée Nord du territoire

#### Dispositifs publicitaires présents

Sur l’ensemble de ces secteurs sont identifiés de nombreux dispositifs se succédant de part et d’autre des axes :

- publicités et pré enseignes scellées au sol ou murales, de grand format (jusqu’à 12 m<sup>2</sup> dimension affiche),
- publicité et préenseignes de petit format,
- publicité supportée par du mobilier urbain :
  - mat porte-affiche et abris destiné au public supportant des affiches de 2 m<sup>2</sup>,
  - mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local supportant de la publicité de 8 m<sup>2</sup> (4 support sur l’ensemble de la commune).

#### Points noirs paysagers

- Une accumulation publicitaire qui marque l’espace urbain et engendre une 1<sup>ère</sup> image peu qualitative du territoire sur ces entrées de ville majeures, accessibles depuis les grands axes routiers et touristiques.
- Des formats peu adaptés au contexte urbain sur les axes secondaires (secteurs à caractère résidentiel, avec une emprise plutôt étroite de la voirie).
- Route de Carpentras : une forte empreinte visuelle des dispositifs de grand format scellés au sol présents sur l’entrée de ville, de par leur visibilité concomitante.



Axe D901 - Route d'Apt > Entrée Est



Axe D901 - Route du Thor > Entrée Ouest, entrée de la ZA Grande Marine



Axe D901 - Route du Thor > Entrée Ouest



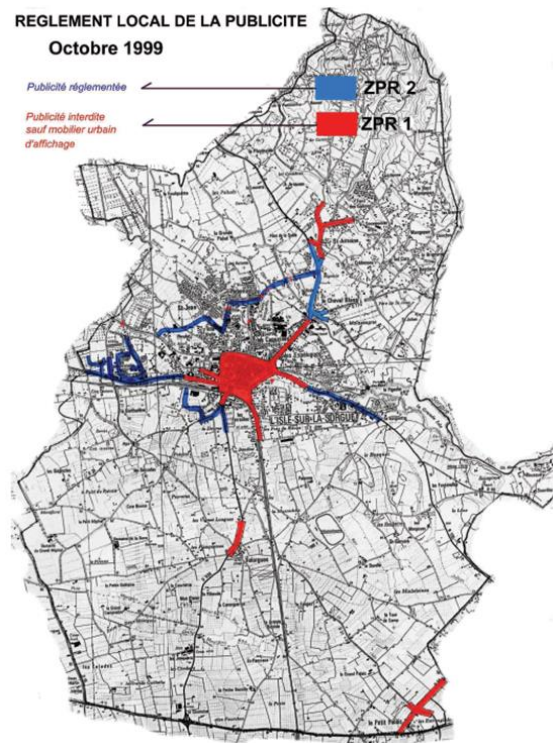
Axe D938 - Route de Carpentras > Entrée Nord



## Rappel des règles du RLP en vigueur

### Zonage concerné au RLP en vigueur : ZPR2

- Publicité murale, scellée au sol et sur mobilier urbain autorisée jusqu'à **12 m<sup>2</sup>**.
- Publicité sur clôture autorisée jusqu'à **4 m<sup>2</sup>**
- Mural : 1 dispositif maximum par mur pignon
- Scellée au sol : 1 dispositif par unité foncière  $\geq 40m$  + 1 dispositif par tranche de 50 m supplémentaire
- Publicité lumineuse scellée au sol et mural interdite



### Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur

- > Réduction obligatoire des surfaces publicitaires à 12 m<sup>2</sup> moulures incluses
- > Une emprise visuelle qui reste importante le long de ces axes : des entrées de ville et une première image qui restent valorisables
- > Un développement du numérique qui reste encadré

### Tendance d'évolution si maintien des dispositions restrictives de la réglementation nationale

- > Suppression de plusieurs dispositifs dans le périmètre du site patrimonial remarquable

### Enjeux

- ▶ Enjeu d'attractivité du territoire : une valorisation paysagère des axes concernés, première image du territoire
- ▶ Enjeu patrimonial : adéquation des formats et du type de dispositif autorisé avec les objectifs de protection du site patrimonial

#### A.4.3.2 | Autres pénétrantes urbaines globalement bien préservées de l’affichage publicitaire

##### Secteurs concernés

Les secteurs globalement bien préservés de l’affichage publicitaire sont les suivants :

- Route de Cavaillon ;
- Route de Robion ;
- Route de Fontaine de Vaucluse et route de Saumane ;
- Route des Sorgues
- La D31.

##### Dispositifs publicitaires présents

Secteurs relativement bien préservés de l’affichage publicitaire. Présence ponctuelle de dispositifs de petit format, dont l’affichage sur mobilier urbain (en particulier les mats porte-affiches), et de grands panneaux. Présence de plusieurs affichages temporaires sur la route de Cavaillon.

##### Route de Cavaillon



Affichage temporaire

*Route de Robion*



*Un unique panneau de 12 m<sup>2</sup> en sortie d'agglomération.*

*Route de Fontaine de Vaucluse*



*Un unique panneau de 12 m<sup>2</sup> + un mat porte affiche (mobilier urbain).*

Route de Saumane



Avenue des Sorgues, Avenue Napoléon Bonaparte





Axe D31



### Rappel des règles du RLP en vigueur

#### Zonage concerné au RLP en vigueur : **ZPR2**

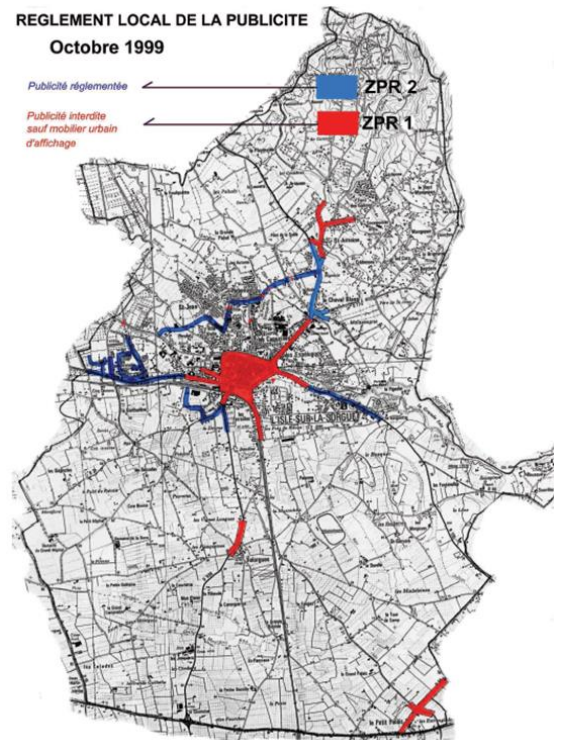
- Publicité murale, scellée au sol et sur mobilier urbain autorisée jusqu'à **12 m<sup>2</sup>**.
- Publicité sur clôture autorisée jusqu'à **4 m<sup>2</sup>**
- Mural : 1 dispositif maximum par mur pignon
- Scellée au sol : 1 dispositif par unité foncière  $\geq 40m$  + 1 dispositif par tranche de 50 m supplémentaire
- Publicité lumineuse scellée au sol et mural interdite

#### Zonage concerné au RLP en vigueur : **ZPR1**

(sur la route de Robion)

Publicité autorisée uniquement sur **mobilier urbain**, jusqu'à **2 m<sup>2</sup>**.  
Avec servitude de protection de 50m autour des ponts de la Sorgue.

**Règlementation nationale** sur les extensions d'urbanisation connues depuis 1999.





### **Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur**

- > Réduction obligatoire des surfaces publicitaires à 12 m<sup>2</sup> moulures incluses
- > Maintien de grands formats autorisés avec possible densification publicitaire
- > Un développement du numérique qui reste encadré

### **Tendance d'évolution si maintien des dispositions restrictives de la réglementation nationale**

- > Suppression de plusieurs dispositifs dans le périmètre du site patrimonial remarquable (route de Fontaine de Vaucluse)

### **Enjeux**

- ▶ Enjeu d'attractivité du territoire : la préservation d'une qualité d'entrée de ville
- ▶ Enjeu de cadre de vie : une adéquation des possibilités d'affichage à l'environnement traversé (quartiers résidentiels, ...) > formats, ...

### A.4.3.3 | Le centre-ville et ses abords : un affichage d'ores et déjà strictement encadré

#### Secteurs concernés

Plusieurs secteurs sont concernés par de l'affichage publicitaire ponctuel. Il s'agit des abords du centre-ville, et du centre historique :

- Avenue de la Libération ;
- Avenue des Quatre Otages ;
- Cours Fernande Peyre ;
- Cours Emile Zola ;
- Centre historique.

#### Atouts paysagers /patrimoniaux identifiés

Les axes contournant le centre historique, véritables espaces à forte valeur architecturale, patrimonial et touristique, constituent des axes urbains de qualité, aujourd'hui peu pollués par la présence d'affichage publicitaire.

#### Dispositifs publicitaires présents

Ces secteurs sont essentiellement concernés par de l'affichage sur mobilier urbain de petit format : sucettes, abribus et mats porte-affiches jusqu'à 2 m<sup>2</sup>.

Dans le centre historique, des préenseignes sous forme de chevalet (« installées directement sur le sol ») sont identifiées.

*Avenue de la Libération, avenue des Quatre Otages*



*Cours Fernande Peyre*



*Cours Emile Zola*



Centre historique « intramuros »



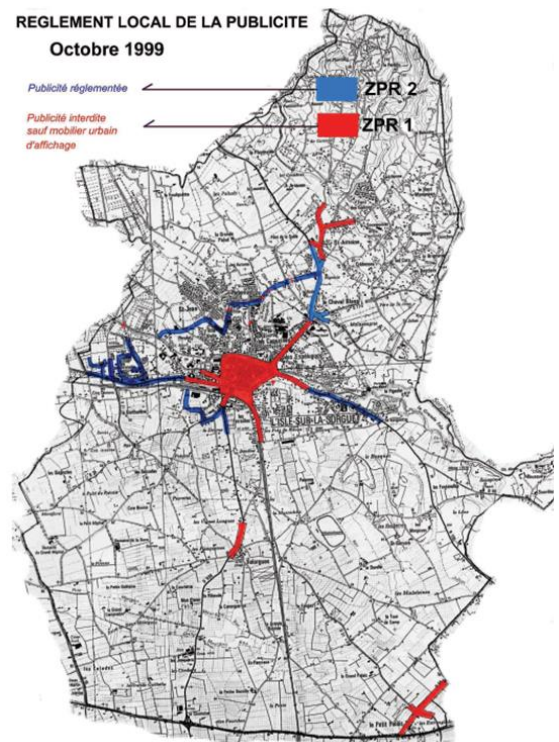
Rappel des règles du RLP en vigueur

Zonage concerné au RLP en vigueur : **ZPR1**

(sur la route de Robion)

Publicité autorisée uniquement sur **mobilier urbain**, jusqu'à **2 m<sup>2</sup>**.

Avec servitude de protection de 50m autour des ponts de la Sorgue.



### **Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur**

> Des espaces qui restent qualitatifs avec une faible emprise publicitaire.

### **Tendance d'évolution si maintien des dispositions restrictives de la réglementation nationale**

> Suppression de l'ensemble des dispositifs car intègre le périmètre du site patrimonial remarquable.

### **Enjeux**

- ▶ Enjeu d'attractivité du territoire : maintien d'une faible densité publicitaire sur ce cœur de ville
- ▶ Enjeu de lisibilité des informations culturelles ? > des dérogations à l'interdiction totale de publicité à envisager dans le périmètre SPR (affichage sur mobilier urbain, préenseignes temporaires, ...) ?

#### A.4.3.4 | Hameaux de Velorgues et Petit Palais

##### Secteurs concernés

Hameaux de Velorgues et Petit Palais.

##### Dispositifs publicitaires présents

Les deux hameaux sont peu concernés par de l'affichage publicitaire.

> Velorgues :

Deux dispositifs sont inventoriés : un panneau de grand format et une publicité de petite dimension (2 m<sup>2</sup>) sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup>. Un support d'affichage d'opinion a également été identifié.

> Petit Palais

Ce hameau est globalement bien préservé de l'affichage, une unique publicité sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> y a été recensée.

##### Atouts paysagers /patrimoniaux identifiés

Petit Palais : cônes de vue sur les Monts de Vaucluse.

*Velorgues*



## Petit Palais



### Rappel des règles du RLP en vigueur

#### Zonage concerné au RLP en vigueur : **ZPR1**

(sur la route de Robion)

Publicité autorisée uniquement sur **mobilier urbain**, jusqu'à **2 m<sup>2</sup>**.

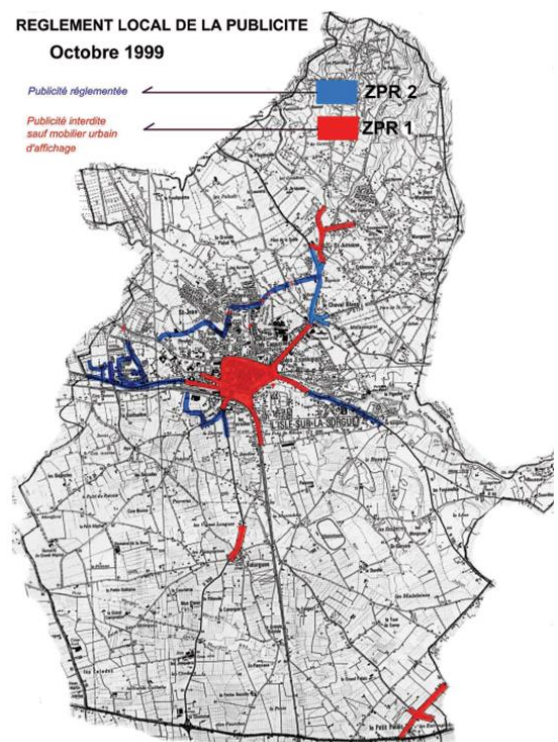
Avec servitude de protection de 50m autour des ponts de la Sorgue.

#### Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur

> Une suppression des publicités et préenseignes autres qu'affiches sur mobilier urbain.

#### Enjeux

- Enjeu de cadre de vie : préservation de la qualité du cadre de vie par le maintien d'une faible densité publicitaire, adaptée à l'identité de hameau.



## A.4.4 | Enseignes : diagnostic par type de secteur

### A.4.4.1 | Le centre historique et le centre-ville élargi

#### Caractéristiques de ce secteur

Secteur historique, à forte valeur architecturale et site touristique : le centre-ville de l'Isle-sur-la-Sorgue comprenant le centre historique et ses abords (Site Patrimonial Remarquable).

#### Dispositifs présents

Ces enseignes sont en majorité murales (à plat ou de type potence/drapeau), sur auvents, stores-banne, et quelques dispositifs au sol sont également présents sur le périmètre d'autorisation d'occupation du domaine public (considérées ici comme « enseignes »).

>> Les enseignes jouent un rôle dans la perception du patrimoine architectural et paysager de la ville

#### Points noirs paysagers

Quelques enseignes de type potence disproportionnées par rapport aux profils de voies où elles sont implantées.

#### > Exemples d'enseignes de qualité rencontrées dans le centre historique

*Des enseignes en lettres peintes sur la façade ou sur devanture bois*







Des enseignes en lettres découpées fixés directement sur la façade



Des enseignes perpendiculaires à la façade (en potence ou en drapeau)



Des enseignes sur auvents, stores-bannes



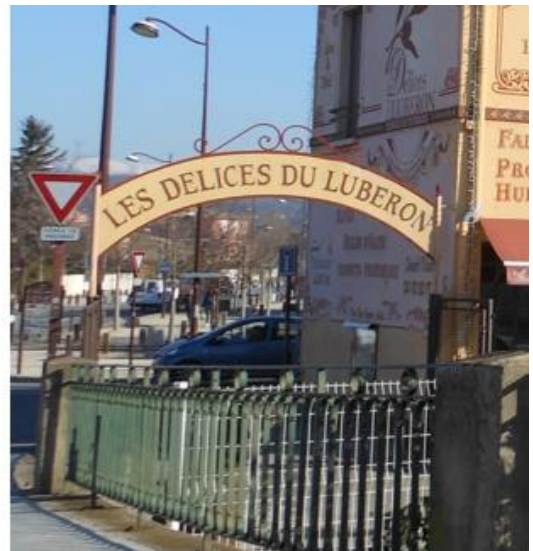
> Autres enseignes rencontrées dans le centre historique

Des enseignes murales





*Des enseignes scellées au sol*



### Rappel des règles du RLP en vigueur

Zonage concerné au RLP en vigueur : **ZPR1**

Maximum 2 enseignes par activité :

- 1 enseigne parallèle à la façade
- 1 enseigne perpendiculaire à la façade

Surface maximum : **12 m<sup>2</sup>**

Hauteur d'une enseigne scellée au sol : **6m**

## Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur

- > Dé-densification des enseignes : le RLP en vigueur impose 2 enseignes par activité
- > Qualité : des enseignes qui restent soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France

## Enjeux

- ▶ **Enjeu patrimonial :**
  - Une qualité à assurer sur le long terme, des règles à renforcer en lien avec les prescriptions de l'ABF ;
  - Des enseignes scellées au sol à adapter au caractère de la zone : mieux encadrer la surface au regard de celle autorisée dans le RLP en vigueur.
- ▶ **Enjeu de visibilité des activités : une densité des enseignes murales à ajuster aux besoins des acteurs économiques ?**

#### A.4.4.2 | Les pôles de proximité

##### Caractéristiques de ce secteur

- Les pôles de proximité et quartiers à vocation d'habitat : secteurs correspondant à des activités isolées au sein des quartiers à vocation essentiellement d'habitat.

##### Dispositifs présents

Présence d'une diversité d'enseignes, avec une majorité d'enseignes en façade, scellées au sol (pouvant aller jusqu'à 12 m<sup>2</sup> de surface).

##### Points noirs paysagers

- > Des dispositifs scellés au sol de grand format, parfois endroit peu adapté au contexte urbain
- > Des implantations d'enseignes parfois peu qualitatives : enseignes sur clôture, ...

*Exemples d'enseignes rencontrées sur le territoire :*





Velorgues



Saint-Antoine







### Rappel des règles du RLP en vigueur

Zonage concerné au RLP en vigueur : **ZPR2**

Maximum 2 enseignes par activité :

- 1 enseigne parallèle à la façade
- 1 enseigne perpendiculaire à la façade

Surface maximum : **12 m<sup>2</sup>**

Hauteur d'une enseigne scellée au sol : **6m**

### Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur

> Dé-densification des enseignes : le RLP en vigueur impose 2 enseignes par activité

### Enjeux

- ▶ Enjeu de qualité du cadre de vie et d'attractivité : des enseignes scellées au sol et sur clôture à encadrer
- ▶ Enjeu de visibilité des activités : une densité des enseignes murales à ajuster aux besoins des acteurs économiques

### A.4.4.3 | Les zones commerciales et zones d'activités

#### Caractéristiques de ce secteur

- Les cœurs de zones d'activités : secteurs à vocation essentiellement économique (zones d'activités mixtes) dont la majorité de la zone est située en retrait d'axes routiers majeurs.
- Linéaire commercial de la route de Carpentras : tronçon situé sur un axe d'entrée de ville où sont présentes de nombreuses activités en front de voie, en complémentarité d'habitations.
- Les zones d'activités dont les façades commerciales donnent sur des axes d'entrées de ville : secteurs à vocation essentiellement économique se trouvant de part et d'autre des axes d'entrée de ville majeurs de la ville. Une grande partie des façades commerciales donnent à voir sur ces traversées urbaines, perçues donc à la fois par la population venant spécifiquement fréquenter la zone (achats, ...) mais également par une population de transit (habitants, touristes, ...).

Ces axes d'entrée de territoire constituent une des premières images perçues.

#### Dispositifs présents

Présence d'une diversité d'enseignes, avec une majorité d'enseignes en façade, scellées au sol (pouvant aller jusqu'à 12 m<sup>2</sup> de surface) et en toiture. Quelques enseignes au sol mutualisées, sous forme de totem, sont également identifiées dans ces secteurs.

Il existe sur ces secteurs, un cumul d'enseignes et de publicités scellées au sol de grand format. Les dispositifs présents sont très hétérogènes et en très grande densité.

#### Points noirs paysagers

Sur ces secteurs, l'accumulation de grands panneaux publicitaires (publicité et préenseignes), d'enseignes au sol et de panneaux de signalisation engendre :

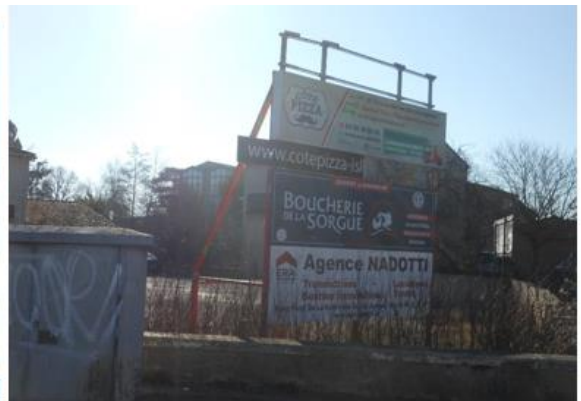
- > Une forte emprise visuelle des différents dispositifs, en particulier scellés au sol (publicité, préenseignes, enseignes)
- > Un impact sur la lisibilité des façades commerciales et une perte de lisibilité des différentes informations, par l'accumulation des nombreux mobiliers publicitaires (publicités, préenseignes et enseignes).

Exemples d'enseignes rencontrées sur le territoire :

ZA La Grande Marine



Axe commercial Route de Carpentras





### Rappel des règles du RLP en vigueur

Zonage concerné au RLP en vigueur : **ZPR2**

Maximum 2 enseignes par activité :

- 1 enseigne parallèle à la façade
- 1 enseigne perpendiculaire à la façade

Surface maximum : **12 m<sup>2</sup>**

Hauteur d'une enseigne scellée au sol : **6m**

### Tendance d'évolution si maintien des dispositions du RLP en vigueur

> Dé-densification des enseignes : le RLP en vigueur impose 2 enseignes par activité

### Enjeux

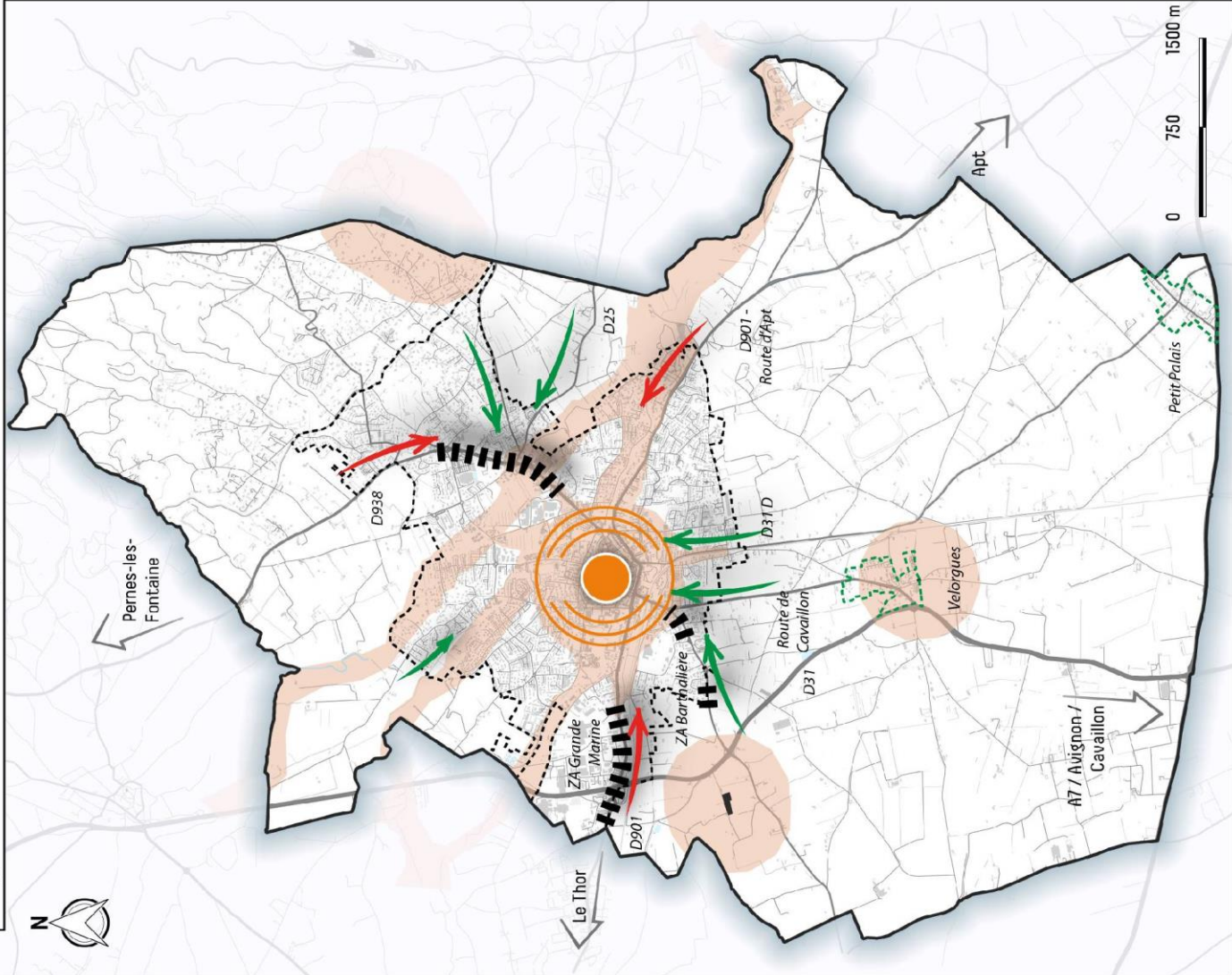
- ▶ Enjeu de qualité du cadre de vie et d'attractivité : des enseignes scellées au sol et sur clôture à encadrer
- ▶ Enjeu de visibilité des activités : une densité des enseignes murales à ajuster aux besoins des acteurs économiques

## **A.4.5 | Synthèse des enjeux**

*Cf. Carte page suivante.*

# Principaux enjeux en matière de publicité, préenseignes et enseignes

Règlement Local de Publicité (RLP)



## CADRE DE VIE, ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

### L'attractivité du territoire par la qualité de ses entrées de ville

Enjeu de valorisation relatif aux publicités sur les axes fortement impactés par l'affichage publicitaire

Enjeu de préservation relatif aux publicités sur les axes aujourd'hui peu concernés par l'affichage publicitaire

Enjeu relatif aux enseignes le long des traversées urbaines principales (densité, supports)

### L'attractivité du coeur de ville, site touristique



Maintien d'une faible densité publicitaire dans le centre historique et ses abords  
 Une qualité d'enseignes à assurer sur le long terme / Des enseignes scellées au sol à mieux encadrer (format)

### Qualité du cadre de vie dans les quartiers résidentiels

Reste de l'agglomération principale : adaptation les possibilités d'affichage publicitaire au contexte résidentiel

Hameaux : préservation de l'identité « villageoise »

## EXPRESSION PUBLICITAIRE

Une flexion à mener sur les sites où la publicité peut être envisageable > dérogation dans certaines zones d'interdiction de publicités (L581-8 du CE)  
 Affichage sur mobilier urbain, préenseignes temporaires

Une densité d'enseignes murales à ajuster aux besoins des acteurs économiques

## **Partie B | Orientations**



Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux spécificités locales à travers un Règlement Local de Publicité (RLP).

La commune de l'Isle-sur-la-Sorgue dispose d'un règlement local de publicité approuvé le 9 octobre 1997.

Plusieurs raisons amènent aujourd'hui à réviser ce document :

- Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et anticiper la caducité prochaine du RLP en vigueur (2020) ;
- Adapter le règlement local à l'évolution urbaine du territoire ;
- Mieux protéger le cadre de vie.

Pour son nouveau Règlement local de Publicité, la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue fixe cinq grandes orientations :

A/ Orientations en matière de publicités et préenseignes :

- Orientation 1 - Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, valoriser les axes touristiques
- Orientation 2 - Préserver le centre historique et ses abords
- Orientation 3 - Limiter l'affichage publicitaire dans les quartiers résidentiels et hameaux

B/ Orientations en matière d'enseignes :

- Orientation 4 - Réduire l'impact visuel de certaines enseignes
- Orientation 5 - Préserver la qualité du centre historique, améliorer la qualité des enseignes sur le centre-ville élargi

## B.1 | les orientations en matière de publicité et de préenseignes

### Orientation 1 - Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, valoriser les axes touristiques du territoire

Les entrées de ville sont les secteurs les plus touchés par l’affichage publicitaire sur la commune de l’Isle-sur-la-Sorgue. Sont en particulier concernés la route du Thor, la route de Carpentras et la route d’Apt.

Ces axes présentent une densité relativement importante de publicités et préenseignes, de grand format. Le RLP en vigueur y autorise en effet l’affichage jusqu’à 12 m<sup>2</sup>, scellées au sol, murales et sur mobilier urbain, engendrant par endroit une forte empreinte visuelle dans le paysage urbain.

D’autres axes sont en revanche encore bien préservés de l’affichage mais restent vulnérables à la pression publicitaire : routes de Fontaine de Vaucluse, Saumane, Caumont, Cavaillon, Velleron et Robion, ainsi que le chemin de l’Ecole d’agriculture. Certains constituent des axes touristiques majeurs du territoire, accès vers les monts de Vaucluse et le Luberon.

Deux enjeux ont été posés dans le diagnostic :

- Une nécessaire valorisation de ces entrées de ville, par un meilleur encadrement de la densité et des formats : aller plus loin que les dispositions du RLP en vigueur.
- Une nécessaire distinction de traitement des axes selon leur profil et l’environnement urbain traversé : les entrées de ville principales (larges emprises des espaces publics, traversées de zones économiques) et les entrées de ville secondaires (faible emprise des espaces publics, traversées de zones résidentielles, axes touristiques).

Pour répondre à ces enjeux, les objectifs suivants ont été définis :

- ✚ **Objectif 1.1 : Réduire l’empreinte visuelle des publicités et préenseignes route du Thor et route de Carpentras, axes économiques et principales entrées de ville du territoire, en réduisant la densité et le format maximum autorisé.**
- ✚ **Objectif 1.2 : Valoriser les traversées de zones résidentielles et axes saisonniers en interdisant toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain de petit format** (routes d’Apt, de Fontaine de Vaucluse, de Saumane, routes de Caumont, de Cavaillon, de Robion, route de Velleron et chemin de l’Ecole d’agriculture).



## Orientation 2 - Préserver le centre historique et ses abords

Site Patrimonial Remarquable, le centre-ville de l'Isle-sur-la-Sorgue et ses abords présente une richesse architecturale et environnementale à préserver. Cet espace doit faire l'objet d'une attention particulière dans le règlement local de publicité, l'affichage jouant un rôle essentiel dans la perception des espaces publics et du patrimoine bâti.

Les objectifs suivants ont été définis :

- ✎ **Objectif 2.1 : Conserver une publicité limitée sur le centre-ville et ses abords (cours Fernande Peyre, Victor Hugo, Emile Zola, avenue de la Libération, avenue des Quatre Otages, avenue Fabre de Sérignan) en maintenant uniquement les supports autorisés dans le RLP en vigueur : maintien des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain existant et les supports d'affichage associatif, interdiction des publicités murales et scellées au sol.**

*La mise en œuvre de cet objectif impose toutefois d'intégrer une dérogation à l'article L581-8 du Code de l'Environnement (interdisant toute publicité dans un site patrimonial remarquable, sauf dérogation RLP).*

- ✎ **Objectif 2.2. : Développer quelques dispositifs numériques (sur mobilier urbain) pour améliorer la lisibilité des informations culturelles et constituer une solution alternative aux dispositifs temporaires parfois peu qualitatifs.**

- ✎ **Objectif 2.3 : Maintenir une interdiction de publicité aux abords des ponts enjambant la Sorgue, patrimoine touristique majeur de la commune.**



## Orientation 3 – Limiter l'affichage publicitaire dans les quartiers résidentiels et hameaux

Dans les quartiers résidentiels, à l'écart des grands axes et du cœur de ville, le RLP en vigueur prévoit peu de dispositions réglementaires, c'est principalement la réglementation nationale qui s'impose. Bien que ces espaces soient moins concernés par l'affichage publicitaire, celui-ci reste autorisé jusqu'à 12 m<sup>2</sup> et donc parfois peu adapté à l'environnement urbain dans lequel il s'inscrit.

Dans les hameaux de Petit Palais et Velorgues, la publicité est aujourd'hui limitée au seul mobilier urbain, permettant ainsi un affichage restreint sur ces pôles de vie. Se pose toutefois la question du format publicitaire autorisé dans le RLP en vigueur, peu adapté au caractère villageois de ces quartiers.

Le RLP vise à :

- ✎ **Objectif 3.1 : Limiter l'affichage publicitaire dans les quartiers résidentiels de l'agglomération principale, en adaptant les formats et la densité.**

- ↳ **Objectif 3.2 : Conserver les dispositions en vigueur sur les hameaux de Velorgues et Petit Palais (supports autorisés et format de 2 m<sup>2</sup>) ; hors zone concernée par le RLP en vigueur, réduire le format maximum autorisé sur mobilier urbain afin de l'adapter à l'identité villageoise de ces quartiers.**
- ↳ **Objectif 3.3 : Préserver les bords de Sorgues, patrimoine naturel de la commune, en y interdisant toute publicité, à l'exception de certains mobiliers urbains.**



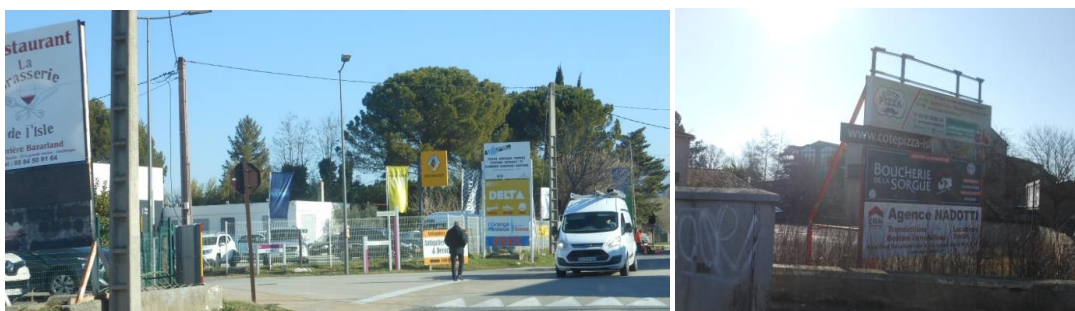
## B.2 | les orientations en matière d'enseignes

### Orientation 4 - Réduire l'impact visuel de certaines enseignes

Sur l'ensemble du territoire, certaines enseignes marquent fortement l'espace urbain, de par leur densité, leur format ou le type de support utilisé. Peu de dispositions réglementaires cadrent aujourd'hui ce type de dispositif dans le RLP en vigueur, et sans distinction selon les quartiers concernés (zones économiques, centre-ville, quartiers résidentiels). Le nouveau RLP doit permettre de remédier à ce manque pour améliorer la qualité d'intégration des enseignes dans le paysage urbain et la lisibilité des activités.

Plusieurs objectifs sont ciblés :

- ✚ **Objectif 4.1 : Maintenir des règles encadrant la densité des enseignes sur façade, l'adapter toutefois au contexte urbain.**
- ✚ **Objectif 4.2 : Limiter les enseignes scellées au sol, réduire leur format et rechercher une harmonisation des supports.**
- ✚ **Objectif 4.3 : Encadrer les enseignes sur toiture et sur mur de clôture, interdire les enseignes sur clôture non aveugles.**
- ✚ **Objectif 4.4 : Encadrer les enseignes lumineuses et numériques.**



### Orientation 5 – Préserver la qualité du centre historique, améliorer la qualité des enseignes sur le centre-ville élargi

Une attention particulière doit être portée au centre-ville de l'Isle-sur-la-Sorgue au sein duquel les enseignes jouent un rôle fondamental dans la perception et la lisibilité du patrimoine architectural et la lecture des rues. Dans le sens des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, la commune souhaite favoriser un traitement qualitatif des enseignes au sein de ce Site Patrimonial Remarquable.

- ✚ **Objectif 5.1 : Encadrer le format des enseignes murales (enseignes parallèles à la façade, enseignes en drapeau) et installées au sol.**
- ✚ **Objectif 5.2 : Travailler la qualité des enseignes et leur intégration au bâti : encadrer les matériaux et le type d'éclairage, privilégier les lettres peintes ou découpées, rechercher une harmonisation avec les lignes de composition de la façade.**
- ✚ **Objectif 5.3 : Mettre en valeur et conserver les enseignes historiques participant au patrimoine architectural de la ville.**

## **Partie C | Justification des choix des règles et des motifs de délimitation des zones**

## C.1 | La délimitation des zones du règlement local de publicité

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux, économiques spécifiques. Ces secteurs ont été zonés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

5 zones de publicités ont été définies dans ce nouveau RLP :

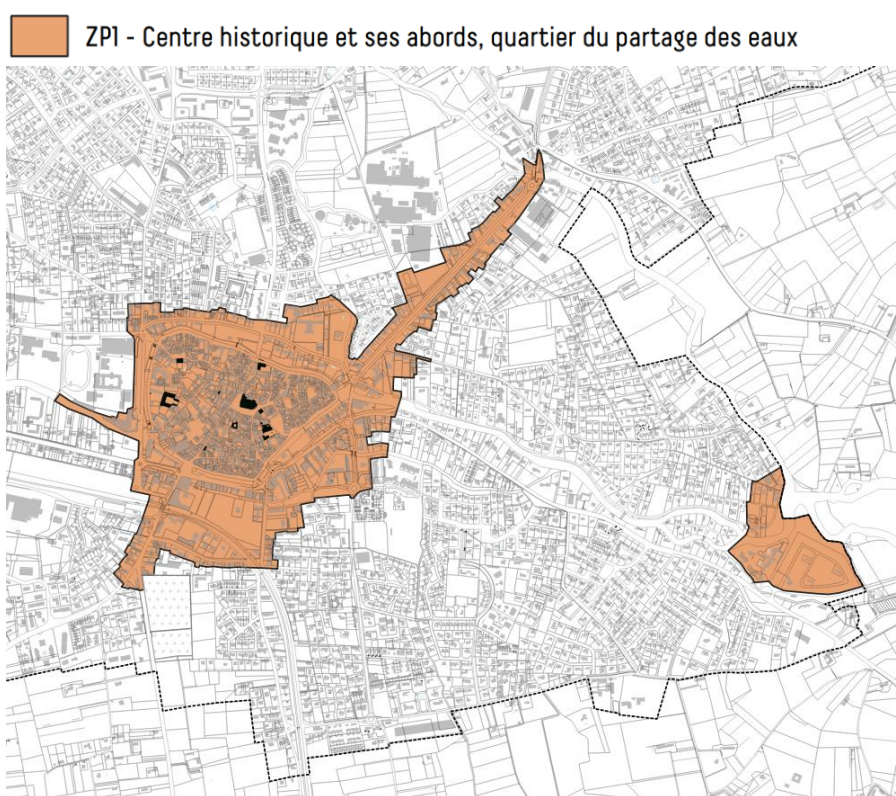
- La zone n°1 (ZP1) qui couvre le centre historique et ses abords, ainsi que le quartier du « partage des eaux », situé dans l'emprise du projet de l'opération Grand Site de France de Fontaine de Vaucluse.
- La zone n°2 (ZP2) qui couvre les entrées de ville résidentielles et axes saisonniers (l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 50 mètres de part et d'autre de l'axe des voies concernées), ainsi que les agglomérations de Velorgues et Petit Palais.
- La zone n°3 (ZP3) qui couvre le cœur des quartiers résidentiels.
- La zone n°4 (ZP4) qui couvre les entrées de ville principales, axes économiques (l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 50 mètres de part et d'autre de l'axe des voies concernées) ainsi que les zones d'activité économiques de la commune (situées en agglomération).
- La zone n°5 (ZP5) qui couvre les secteurs situés hors agglomération.

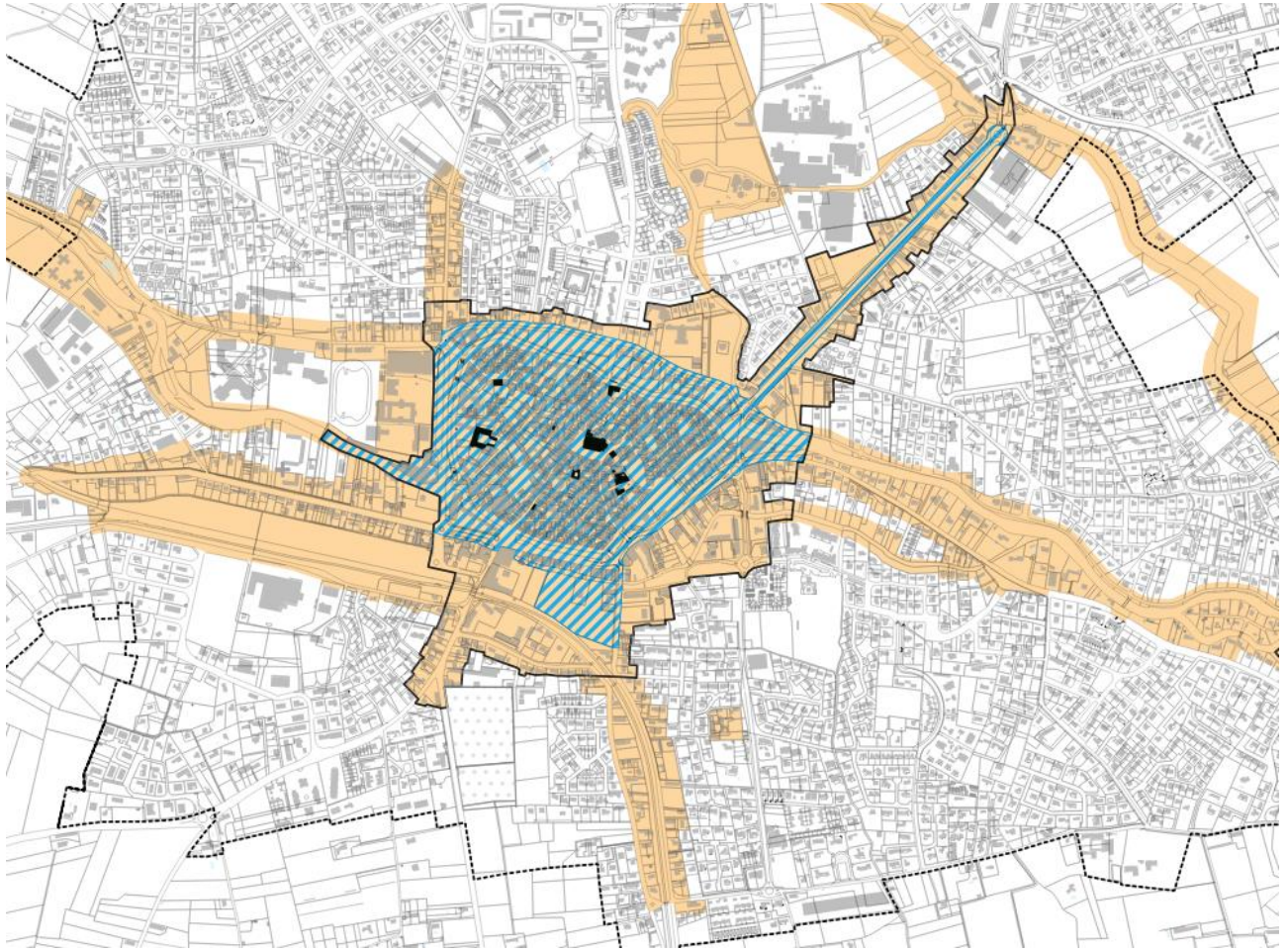
### C.1.1 | ZP1 : le centre historique et ses abords, le quartier du partage des eaux

Le périmètre de la ZP1 couvre le centre historique et ses abords, que couvrait déjà en partie la ZPR1 du RLP en vigueur.

Celui-ci a été défini à partir de l'emprise du projet de site patrimonial remarquable, auquel ont toutefois été exclus les quartiers les plus éloignés du centre historique (présentant des enjeux architecturaux différents). Il inclut toujours le site inscrit du centre-ville de l'Isle-sur-la-Sorgue.

Ce secteur correspond à une zone à vocation mixte (habitat, services, commerces, activités artisanales), constitué en majorité de constructions anciennes où les bâtiments sont construits en ordre continu.





Ce secteur présente :

- Une identité architecturale, patrimoniale et urbaine spécifique, dont la valeur est reconnue par le classement de ce centre historique en site patrimonial remarquable et site inscrit, bénéficiant d'une richesse patrimoniale exceptionnelle comme les canaux des Sorgues qui structurent le centre-ville de la commune ;
- Des enjeux économiques spécifiques : le centre historique constitue un des pôles économiques structurant de la commune ;
- Des enjeux touristiques, site d'attractivité majeur de la commune, par la richesse du patrimoine architectural et naturel, avec les Sorgues, éléments emblématiques du tissu urbain central de la commune.

Au regard de ces enjeux, ce secteur est considéré comme celui où :

- **la densité des publicités et préenseignes doit être une des plus limitées**, en cohérence avec les objectifs de la réglementation nationale, qui interdit (sauf dérogation RLP) toutes publicités et préenseignes dans les sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques.
- **la qualité des enseignes doit être la plus encadrée**, celle-ci jouant un rôle essentiel dans la perception du patrimoine bâti.



Dans la continuité du RLP en vigueur et des prescriptions du SPR, ce centre-ville s'inscrit donc dans une zone de publicité spécifique au sein de laquelle les règles doivent permettre de répondre aux objectifs spécifiques qui y ont été définis :

- Conserver une publicité limitée sur le centre-ville et ses abords en maintenant les supports autorisés dans le RLP en vigueur (objectif A2.1).
- Développer quelques dispositifs numériques (sur mobilier urbain) pour améliorer la lisibilité des informations culturelles et constituer une solution alternative aux dispositifs temporaires parfois peu qualitatifs (objectif A2.2).
- Maintenir l'interdiction de publicité aux abords des ponts enjambant la Sorgue, patrimoine touristique majeur de la commune (objectif A2.3).
- Encadrer le format des enseignes murales (enseignes parallèles à la façade, enseignes en drapeau) et installées au sol (objectif B5.1).
- Travailler la qualité des enseignes et leur intégration au bâti : encadrer les matériaux et le type d'éclairage, privilégier les lettres peintes ou découpées, rechercher une harmonisation avec les lignes de composition de la façade (objectif B5.2).
- Mettre en valeur et conserver les enseignes historiques participant au patrimoine architectural de la ville (objectif B5.3).

Le quartier du partage des eaux, localisé à l'Est de la limite d'agglomération, est aussi couvert par la zone de publicité n°1. Situé au sein de l'opération Grand Site de France de Fontaine de Vaucluse, il présente des enjeux patrimoniaux à part entière et doit donc à ce titre faire l'objet d'une attention particulière. Pour cette raison, ce quartier a été intégré à la ZP1 afin d'y assurer un traitement similaire avec le centre-ville.

### **C.1.2 | ZP2 : les entrées de ville résidentielles et axes saisonniers, les agglomérations de Velorgues et Petit Palais**

Les entrées de ville représentent la première image perçue de la commune, des espaces majeurs de perception du territoire qui constituent également des zones privilégiées pour l'affichage publicitaire. Une attention particulière doit donc y être portée.

Le diagnostic a mis en évidence 2 typologies d'entrée/sorties de ville :

- les axes à caractère essentiellement économique, qui traversent des zones d'activités, zones commerciales (route du Thor, route de Carpentras).
- les axes à caractère essentiellement résidentiel (route d'Apt, de Fontaine de Vaucluse, de Saumane, de Caumont, de Cavaillon, de Robion, de Velleron et chemin de l'école d'agriculture), dont une partie sont des accès vers les sites touristiques majeurs du Luberon et des Monts de Vaucluse (route d'Apt, route de Fontaine de Vaucluse et route de Saumane). Ces routes sont aujourd'hui globalement bien préservées de l'affichage publicitaire, mais restent toutefois vulnérables à la pression publicitaire. La route d'Apt présente quant à elle une densité importante de publicités et préenseignes de grand format, qui impacte de façon négative la première image perçue de la ville et dégrade la qualité paysagère de cette porte d'entrée sur les monts de Vaucluse et du Luberon.

Le diagnostic a mis en évidence une nécessaire distinction de traitement de deux types d'axes, adapté à leur profil et à l'environnement urbain traversé.

**La zone spécifique ZP2 vise à « Valoriser la traversée des zones résidentielles et axes saisonniers », où se concentrent des enjeux paysagers et de cadre de vie forts, et aux abords desquels, pour répondre à cet**

objectif, il s'agit « d'interdire toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain de petit format ».

Sont intégrés à cette zone les hameaux de Velorgues et Petit Palais, au sein desquels il s'agit de « **Conserver les dispositions en vigueur [...] (supports autorisés et format de 2 m<sup>2</sup>)** ; hors zone concernée par le RLP en vigueur, **réduire le format maximum autorisé sur mobilier urbain afin de l'adapter à l'identité villageoise de ces quartiers** ». Pour répondre à cet objectif 3.2, les mêmes dispositions réglementaires que les entrées de ville résidentielles et axes saisonniers vont être utilisées. D'où leur classement en ZP2.

La différence réglementaire avec la ZP1 va concerner la publicité numérique, qui est interdite en ZP2 alors qu'autorisée en ZP1. Celle-ci n'apparaît en effet pas adaptée à la préservation des entrées de ville résidentielles/ axes saisonniers ainsi que des hameaux.

*Zoom sur les secteurs concernés :*




*Hameau de Velorgues*



*Hameau de Petit Palais*



 **ZP2 - Entrées de ville résidentielles et axes saisonniers, agglomérations de Velorgues et petit Palais**

En plus des hameaux de Velorgues et Petit Palais, la ZP2 comprend les axes suivants :

- la route d'Apt,
- le Cours Emile Zola,
- le chemin de l'Ecole d'agriculture,
- la route de Fontaine de Vaucluse,
- la route de Saumane,
- la route de Caumont,
- l'avenue Aristide Briand,
- la route de Velleron,
- la route de Robion,
- la route de Cavaillon.

### C.1.3 | ZP3 : le cœur des quartiers résidentiels de l'agglomération principale

Cette zone comprend les quartiers résidentiels et tissus urbains mixtes de la commune, à l'exclusion des entrées de ville et des zones économiques (classées en ZP2 et ZP4), des abords et portes d'entrée du centre historique (classés en ZP1 et ZP2) et des hameaux de Velorgues et de Petit-Palais (classés en ZP2).

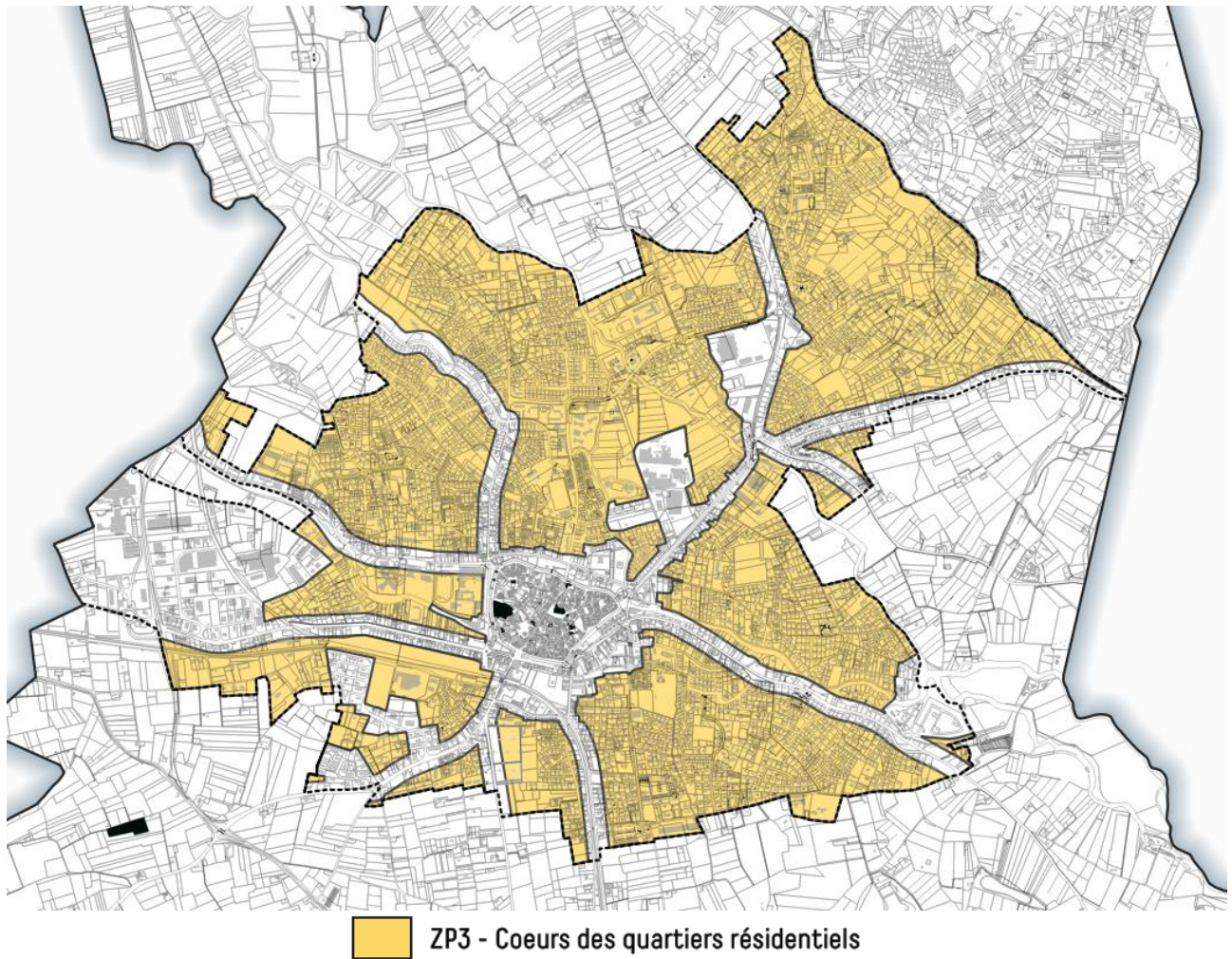
Dans ces cœurs de quartiers situés à l'écart des grands axes et du cœur de ville, le RLP en vigueur prévoit peu de dispositions réglementaires, c'est principalement la réglementation nationale qui s'impose. Bien que ces espaces soient moins concernés par l'affichage publicitaire, celui-ci reste autorisé jusqu'à 12 m<sup>2</sup> et donc peu adapté à l'environnement urbain dans lequel il s'inscrit.

L'objectif fixé par les élus est d'y « **limiter l'affichage publicitaire en adaptant les formats et la densité** » (objectif 3.1). Le zonage spécifique ZP3 vient répondre aux enjeux de qualité du cadre de vie identifiés sur ces espaces situés à l'écart des grands pôles économiques et axes structurants de la commune. Les dispositions réglementaires sont ainsi adaptées à l'environnement urbain et aux objectifs de préservation de la qualité du cadre de vie dans ces quartiers.

La différence avec les autres secteurs de la commune concerne :

- la possibilité d'affichage de publicité murale et scellée au sol alors que celle-ci est interdite en ZP1 et ZP2. Un compromis est ici trouvé entre amélioration du cadre de vie et marge de manœuvre laissée aux acteurs économiques sur ces secteurs situés à l'écart des pôles et axes touristiques.
- l'interdiction de publicité numérique, alors que celle-ci est autorisée en ZP4, considérant que ce type de dispositif n'a pas sa place en cœur de quartier résidentiel.

Zoom sur les secteurs concernés :



#### C.1.4 | ZP4 : les entrées de ville principales et les zones d'activité économiques

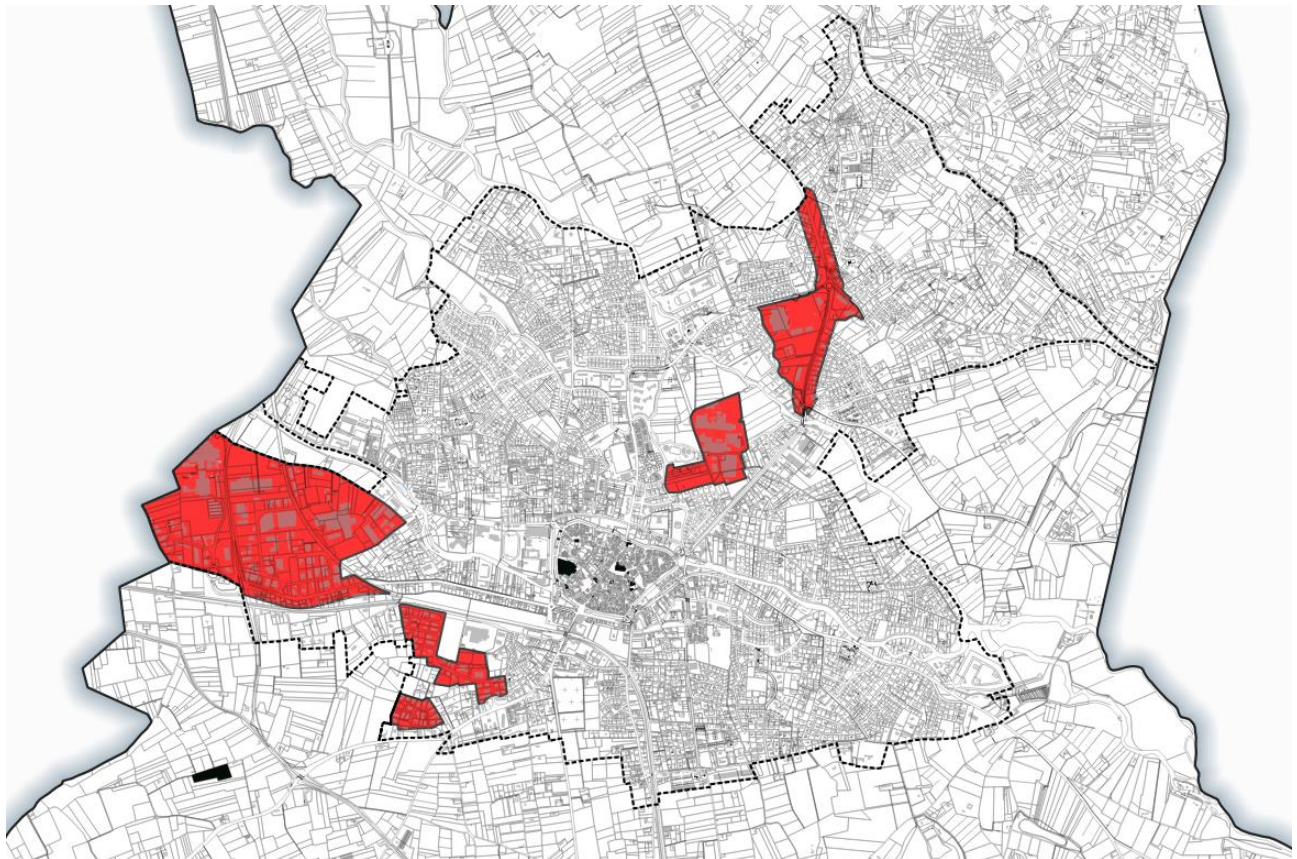
La ZP4 correspond aux zones d'activités économiques (zone commerciale route de Carpentras, zones d'Activités de la Petite Marine et Grande Marine) et aux abords des routes de Carpentras et du Thor, qui longent ces zones d'activités.

Ces secteurs présentent une densité relativement importante de publicités, préenseignes et enseignes. Ils constituent les espaces privilégiés pour l'affichage publicitaire et sont concernés par des formats et type d'enseignes spécifiques, différents de ceux rencontrés sur le pôle d'activité du centre-ville.

Une attention particulière doit donc être portée à ces espaces, qui nécessitent un traitement adapté aux besoins d'expression publicitaire et à l'installation d'enseignes.

C'est sur cette zone à vocation économique que les dispositions règlementaires vont être les plus souples sur la commune, tout en étant relativement cadrées pour répondre à l'objectif d'« Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville ».

Au regard de la ZP3, bien que les règles de format et de densité des dispositifs publicitaires soient similaires, une souplesse est laissée à l'installation de publicité numérique. Concernant les enseignes, cette zone bénéficie d'un traitement spécifique, plus souples qu'au sein des autres ZP. D'où la nécessité de créer un zonage spécifique aux « entrées de ville principales et les zones d'activité économiques ».



 ZP4 - Entrées de ville principales, zones d'activité économique

### C.1.5 | ZP5 : les secteurs situés hors agglomérations

Elle rassemble l'ensemble des zones où la publicité et les préenseignes sont strictement interdites en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite* ».

## C.2 | Choix retenus pour la partie réglementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment des articles L 581-1 à L 581-45 et aux dispositions des articles R 581-1 à R 581-88.

### C.2.1 | Justification des dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

#### C.2.1.1 | Dispositions générales (prescriptions communes à l'ensemble des zones de publicité)

##### **Interdiction de publicité (P0.1)**

Afin d'éviter l'installation de publicités pouvant dégrader le cadre de vie des habitants et le cadre paysager, la commune a souhaité interdire la publicité sur les supports les moins qualitatifs : sur clôture, sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) ainsi que sur les éléments d'architecture de façade que constituent les garde-corps de balcon.

Concernant la publicité sur toiture, aucun dispositif de ce type n'est aujourd'hui recensé sur la commune. Il s'agit ici d'anticiper l'installation éventuelle qui serait autorisée par la loi en l'absence d'interdiction au RLP.

Par ailleurs, le projet de RLP maintient les règles du RLP en vigueur concernant l'interdiction de la publicité autour des ponts enjambant la Sorgue dans un rayon de 50 mètres. Cette disposition permet de préserver la qualité de perception de ces éléments paysagers qui font la renommée de l'Isle-sur-la-Sorgue et lui confèrent le surnom de « Venise Comtadine ». Une exception est toutefois introduite pour la publicité sur mobilier urbain, celle-ci pouvant être nécessaire aux abords des ponts (abris-bus, ...).

Enfin, le RLP interdit les bâches publicitaires. Bien que soumises au cas par cas à autorisation du maire, la commune souhaite d'ores et déjà exclure toute possibilité d'installation de ce type de publicité de grand format. Celle-ci apparaît en effet inadaptée au profil touristique de la commune et à son caractère de « porte d'entrée » du Luberon et des Monts de Vaucluse. Elle apparaît également contraire aux objectifs de valorisation de la ville et notamment aux objectifs de réduction significative des formats sur les autres supports de publicité (mobilier urbain, mur, sol).

##### **Dérogation à certaines interdictions légales de publicité (P0.2)**

Rappel de l'article L581-8 du code de l'Environnement :

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

*Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »*

La commune de l'Isle sur Sorgue est concernée par les alinéas 1°, 2°, 4° et 8°.

Le RLP vient déroger à l'interdiction stricte de publicité dans ces lieux pour certains types de dispositifs.

› **Dérogation introduite en ZP1 :**

En ZP1, la dérogation porte sur les dispositifs suivants, pour les raisons suivantes :

> **la publicité supportée par du mobilier urbain**

Conformément au code, ces supports ont vocation à recevoir de façon accessoire de la publicité. Y autoriser la publicité vise à conserver dans ces lieux les supports nécessaires à certains usages (abris-bus) ou à la diffusion d'informations municipales. En effet, la majorité des mobiliers urbains font l'objet de conventions avec des prestataires extérieurs, qui prennent en charge la gestion de ces mobiliers, leur entretien et le remboursement des dégradations. La publicité permet de financer l'ensemble de ces prestations. Il apparaît donc indispensable de conserver la possibilité d'installation de publicité sur mobilier urbain dans ces périmètres patrimoniaux qui concernent le centre-ville de l'Isle sur la Sorgue.

> **les dispositifs de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R581-21 et 56 du même code.

Ces dispositifs étant réservés à des manifestations temporaires et soumis à autorisation du maire et à l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites, il apparaît pertinent de les conserver autoriser dans le cœur de ville. Ils permettent d'assurer la promotion de certaines manifestations d'envergure.

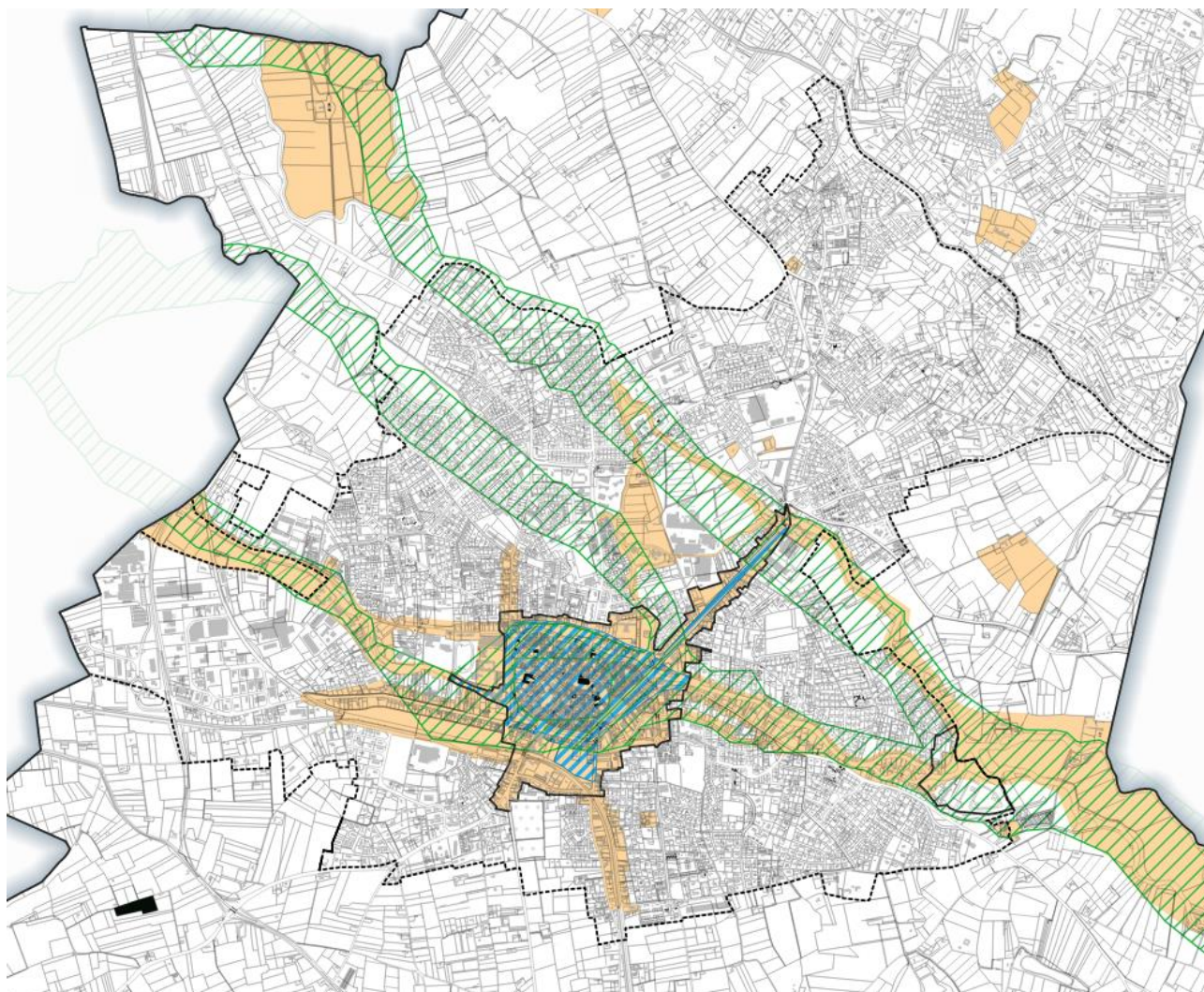
> **les emplacements destinés à l'affichage d'opinion** ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L581-13 et R581-2 à 4 du même code.

L'article R581-2 impose une surface minimum à réserver à ce type d'affichage. Les emplacements réservés devant être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R581-3 du CE), il apparaît indispensable d'autoriser ce type de support en ZP1. Plusieurs sont déjà en place dans cette zone, il s'agit de conserver leur emplacement.

Néanmoins, en lien avec l'interdiction de la publicité autour des ponts enjambant la Sorgue dans un rayon de 50 mètres, les dérogations relatives aux dispositifs de dimensions exceptionnelles, à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne s'appliquent pas en ces lieux.

› **Dérogation introduite en ZP2, ZP3 et ZP4 :**

Dans ces zones situées à l'écart des pôles d'attractivité urbaine et touristique de la commune, il a été décidé de conserver le principe général d'interdiction de publicité. Seule exception introduite : la publicité sur les abris destinés au public, qui s'avère nécessaire au maintien de ce type de mobilier en cœur de quartiers, sur les axes desservis par les transports en commun.



### ***Dimensions des publicités et préenseignes (P0.3)***

Afin d'améliorer la compréhension des règles de formats, le règlement précise les dispositions applicables sur ce point suite aux dernières jurisprudences connues à ce sujet et à la récente instruction du Gouvernement relative aux modalités de calcul des formats des publicités (en date du 18 octobre 2019).

Le format maximum autorisé sur la commune ayant été réduit à 4 m<sup>2</sup> au lieu de 12 m<sup>2</sup>, la commune a souhaité répondre favorablement à la demande des acteurs économique de considérer ce format comme celui de l'affiche ou de l'écran, et d'exclure du calcul les encadrements. L'objectif est d'intégrer dans le RLP les contraintes de fabrication des différentes entreprises.

Un compromis a donc été trouvé entre une réduction significative du format maximum autorisé et la prise en compte des formats actuels de fabrication.

**Il est donc précisé à l'article P0.3 que « les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran, éléments d'encadrement exclu ».**

Afin d'éviter des encadrements trop larges qui augmenteraient de façon significative la taille du dispositif, le RLP limite leur largeur à 10 cm.



Enfin, pour assurer la qualité du dispositif, le RLP impose à ce que « Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos ».

#### ***Habillage et accessoires annexes à la publicité (P0.4)***

Pour assurer la qualité des dispositifs publicitaires et une harmonisation de ces dispositifs, le projet de RLP précise un certain nombre de critères d'esthétique à respecter : dispositifs de 2 faces maximum, habillage du revers non exploité du dispositif, intégration paysagère des accessoires de sécurité.

#### ***Publicité sur le domaine public (P0.5)***

Afin de limiter l'affichage publicitaire sur la commune, le RLP interdit toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain sur le domaine public. Les autres supports publicitaires sont privilégiés sur les unités foncières.

#### ***Dispositifs de petit format et bâches de chantier comportant de la publicité (P0.6)***

Le RLP précise ici que ces dispositifs sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils sont donc autorisés dans l'ensemble des zones, à l'exception des lieux mentionnés à l'article L581-8 du Code de l'Environnement.

Concernant les dispositifs de petit format : les dispositions nationales sont d'ores et déjà relativement restrictives, le RLP reste donc sur ces dispositions, à savoir que « *Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés. Les dispositions des articles R. 581-22 à R. 581-24, de l'article R. 581-27, des articles R. 581-29 à R. 581-30, de l'article R. 581-33, des articles R. 581-34 à R. 581-37 et de l'article R. 581-41 sont applicables aux dispositifs de petits formats* » (article R581-57 CE).

Concernant les bâches de chantier : ces dispositifs étant soumis à autorisation du maire et permettant dans la majorité des cas le financement de travaux de rénovation d'édifices, il apparaît pertinent de conserver la possibilité d'installation de ce type de publicité en dehors des lieux protégés.

#### ***Dispositifs de dimension exceptionnelle, l'affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (P0.7)***

Le RLP précise ici que ces dispositifs sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, avec une dérogation introduite en ZP1 dans les lieux mentionnés à l'article L581-8 du Code de l'Environnement.

*Justification : cf. justification de l'article P0.2.*

C.2.2 | Dispositions particulières applicables dans chacune des zones concernant la publicité apposée sur un mur, la publicité au sol et la publicité sur mobilier urbain

Synthèse des dispositions applicables aux publicités et préenseignes pour le nouveau RLP :

Zone de publicité		Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité sur mur	Publicité au sol	Publicité numérique
ZP1	<b>Centre historique et abords</b> Site inscrit / Une partie du site patrimonial remarquable <b>+ Quartier du partage des eaux, situé dans l'opération Grand Site de France de Fontaine de Vaucluse</b>	2m <sup>2</sup> maximum	Interdite	Interdite	2m <sup>2</sup> maximum uniquement sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations d'intérêt général ou local
ZP2	<b>Entrées de ville résidentielles</b> <b>Axes saisonniers</b> <b>+ Agglomérations de Velorgues et Petit Palais</b>	2m <sup>2</sup> maximum Uniquement sur abris bus en site protégé	Interdite	Interdite	Interdite
ZP3	<b>Cœurs des quartiers résidentiels</b>		4m <sup>2</sup> maximum		Interdite
ZP4	<b>Entrées de ville principales/</b> <b>Axes économiques</b> <b>+ Zones économiques</b>		Sur unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur ≤ à 50 mètres : uniquement 1 dispositif mural  Sur unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur > à 50 mètres : 1 dispositif mural ou scellé au sol ou installé au sol  Interdit en site protégé	2m <sup>2</sup> maximum uniquement sur mobilier urbain	
ZP5	<b>Hors agglomération</b>	Interdite	Interdite	Interdite (sauf dérogatoire)	Interdite

### **Dispositions applicables en ZP1**

Afin de répondre aux enjeux de préservation du patrimoine, d'assurer la lisibilité des rues et des façades architecturales, le projet de RLP maintient les dispositions du RLP en vigueur, à savoir l'interdiction de la publicité murale, scellée ou apposée au sol dans cette zone.

Dans la continuité des dispositions du RLP en vigueur, seule reste autorisée la publicité installée sur mobilier urbain, et ce dans la limite de 2 m<sup>2</sup>. Conformément au code, ces supports ont vocation à recevoir de façon accessoire de la publicité. Y autoriser la publicité vise à conserver les supports nécessaires à certains usages (abris-bus) ou à la diffusion d'informations municipales.

Dans un souci de limitation des nombreuses banderoles promouvant des manifestations temporaires, la commune souhaite pouvoir « Développer quelques dispositifs numériques (sur mobilier urbain) pour améliorer la lisibilité des informations culturelles ». Ce type de publicité constitue une solution alternative aux dispositifs temporaires parfois peu qualitatifs. C'est pourquoi le RLP autorise la publicité numérique sur mobilier urbain, dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

*Impact sur l'existant :*



✓ *Publicités sur mobilier urbain autorisées jusqu'à 2 m<sup>2</sup>*

### **Dispositions applicables en ZP2**

Aujourd'hui, le RLP en vigueur limite la publicité en ZPR1 au seul mobilier urbain, de format maximum 2 m<sup>2</sup>. Ces dispositions concernent aujourd'hui les hameaux de Velorgues et de Petit Palais, le cours Emile Zola, la route de Robion ainsi qu'un tronçon de la route d'Apt.

La commune souhaite **conserver ces dispositions**, qui permettent à la fois une visibilité des informations municipales, le maintien des supports nécessaires à certains usages (présence d'abris-bus) et une densité relativement limitée de supports (par l'interdiction des publicités murales et scellées au sol) ; et les étendre aux autres entrées de ville résidentielles et axes saisonniers de l'agglomération principale de l'Isle-sur-la-Sorgue : reste de la route d'Apt, route de Cavaillon, route de Caumont, route de Fontaine de Vaucluse, route de Saumane, avenue Aristide Briand et chemin de l'École d'agriculture.

La suppression des publicités murales et scellées au sol dans les secteurs initialement classés en ZPR2 au RLP en vigueur ou soumis aux dispositions de la RNP, vient répondre à l'objectif de **valorisation des traversées de zones résidentielles et axes saisonniers**. Elle vient :

- pérenniser l'absence (ou quasi absence) de dispositifs sur les axes aujourd'hui globalement bien préservés de l'affichage publicitaire,
- améliorer de façon significative le cadre de vie et l'image perçue de la route d'Apt, porte d'accès vers les sites touristique du Vaucluse.

*Impact sur l'existant :*



Route d'Apt

**X** Publicités scellées au sol désormais interdites



Route de Saumane

**X** Publicité scellée au sol désormais interdite



Route de Robion

**X** Ajustement du zonage à la réalité de l'agglomération en 2020, qui permet de supprimer cette publicité au sol (hors ZPR1 dans le RLP en vigueur)



Hameau de Petit Palais

**✓** Publicités sur mobilier urbain autorisées jusqu'à 2 m<sup>2</sup>



Hameau de Velorgues

**X** Ajustement du zonage à la réalité de l'agglomération en 2020, qui permet de supprimer cette publicité sur mobilier urbain de 8 m<sup>2</sup> (hors ZPR1 dans le RLP en vigueur)

Une simulation a été réalisée sur la route d'Apt pour estimer l'impact des règles envisagées dans le RLP :

Nombre de dispositifs existants aujourd'hui : 18, dont 15 scellés au sol, 1 mural et 2 publicités sur mobilier urbain. La majorité se trouve localisée en zone d'interdiction de publicité au titre du L581-8 du code de l'environnement.

En l'absence de dérogation RLP en site Natura 2000 et site patrimonial remarquable, **16 dispositifs ont vocation à être déposés** : 14 scellés au sol et les 2 publicités sur mobilier urbain.

La mise en œuvre des dispositions du RLP révisé engendrerait la suppression des 2 autres dispositifs restants : un dispositif au sol et un mural. La dérogation à l'interdiction de publicité pour le mobilier urbain rendrait conforme les 2 publicités concernées sur la route d'Apt.

**Bien que de nombreux dispositifs implantés route d'Apt ont vocation à disparaître, la majorité des déposes est engendrée par le simple maintien de l'interdiction de publicité en site Natura 2000 et SPR pour la publicité murale et scellée au sol.**

### ***Dispositions applicables en ZP3***

Afin de répondre aux enjeux de qualité du cadre de vie identifiés sur ces espaces situés à l'écart des grands pôles économiques et axes structurants de la commune, les dispositions réglementaires sont adaptées à l'environnement urbain et aux objectifs de préservation de la qualité du cadre de vie dans ces quartiers. Ceci tout en laissant une certaine

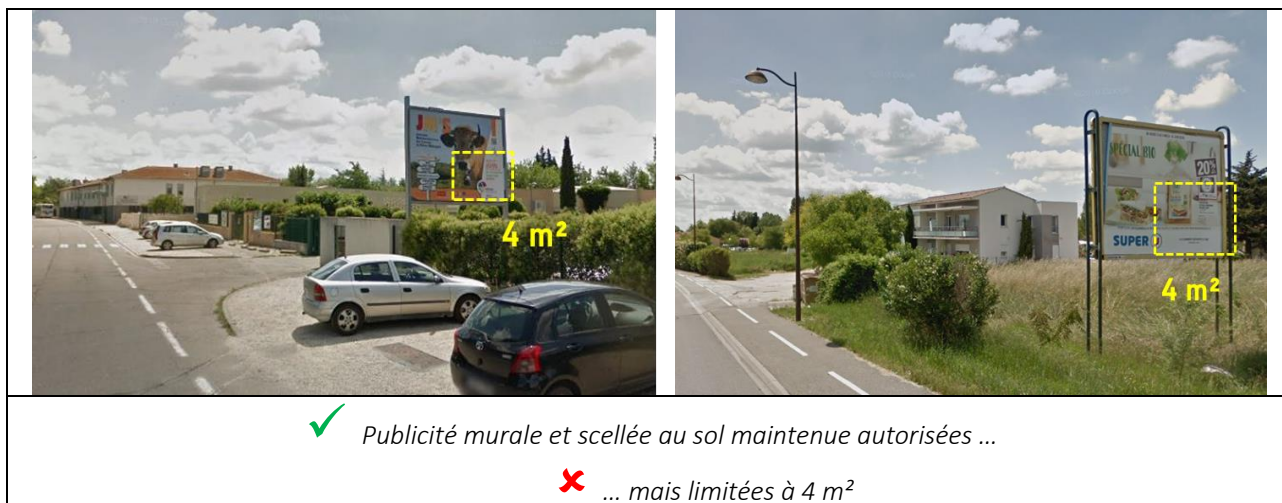
Alors que toute publicité murale et au sol est interdite en ZP1 et ZP2, un **compromis est ici trouvé entre amélioration du cadre de vie et marge de manœuvre laissée à l'affichage de publicité et préenseignes sur ces secteurs situés à l'écart des pôles et axes touristiques à forts enjeux patrimoniaux et paysagers.**

La publicité est maintenue autorisée sur les 3 types de supports (sol, mural, sur mobilier urbain) mais encadrée en format et densité afin de limiter son impact dans le paysage résidentiel :

- La publicité murale et scellée au sol, initialement autorisée jusqu'à 12 m<sup>2</sup>, est désormais limitée à 4 m<sup>2</sup>.
- La publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup>, en cohérence avec les usages actuels.
- le nombre de dispositifs pouvant être implantés est limité à un par unité foncière, quel que soit la longueur de celle-ci (ceci alors que la loi permettrait d'en avoir 2 sur la majorité des unités foncières).
- La publicité scellée au sol est autorisée uniquement sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 50 m.

Impact sur l'existant :

Simulation illustrant la **réduction de format** engendrée



La publicité numérique est interdite en ZP3, considérant qu'elle n'a pas sa place dans ces zones d'habitat où la qualité du cadre de vie constitue l'enjeu majeur du RLP. Aucun dispositif numérique n'est aujourd'hui présent dans cette zone, l'objectif est de pérenniser cette situation.

#### **Dispositions applicables en ZP4**

A l'échelle de la commune, c'est au sein de cette zone à prédominance économique que les dispositions réglementaires sont les plus souples en matière de publicité et de préenseignes.

Néanmoins, pour répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité des entrées de ville sur cette commune très touristique, porte d'entrée du Luberon et des Monts de Vaucluse, un travail est fait pour réduire de façon significative l'emprise visuelle des publicités et des préenseignes, tout en maintenant des possibilités d'affichage nécessaires à la signalisation des acteurs locaux.

Ainsi, au regard des dispositions du RLP en vigueur et du Code de l'Environnement, le projet de RLP :

- Réduit le format maximum autorisé le long de ces axes pour la publicité murale et scellée au sol à 4 m<sup>2</sup>, au lieu des 12 m<sup>2</sup> autorisés actuellement sur la commune (RLP en vigueur) et dans le code de l'environnement ;
- Limite la publicité à un seul dispositif par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique (tous supports confondus). Ce qui fait supprimer les quelques doublons existants.
- Limite la publicité scellée au sol à certaines unités foncières ;

Un compromis est donc trouvé entre le maintien d'une surface publicitaire suffisante nécessaire à la visibilité des acteurs économiques et une réduction permettant de réduire de façon significative leur emprise visuelle et d'améliorer ainsi l'image de la ville.

### Impact sur l'existant :

#### Simulation illustrant la réduction de format engendrée



✓ Publicité murale et scellée au sol maintenue autorisées ...

✗ ... mais limitées à 4 m<sup>2</sup>

Concernant la densité, un travail de simulation a été réalisé. Le linéaire minimum d'unité foncière qui est apparu le plus pertinent pour pouvoir installer une publicité scellée au sol est de 50 mètres. Il permet de réduire de 75% le nombre de dispositifs existants, tout en conservant certaines possibilités d'affichage.

#### Simulation illustrant la réduction de densité engendrée

Simulation Route de Carpentras	Nb dispositifs restants	Suppression engendrée	Opportunités
Existant	28 dispositifs		
Si scellé au sol autorisé uniquement sur UF > 40m. Max 1 dispositif par UF + 1 par tranche de 50m supplémentaire <i>= disposition du RLP en vigueur</i>	13 dispositifs	- 15 dispositifs = - 54%	+ 12 nouveaux possibles
Si scellé au sol autorisé uniquement sur UF > 40m Max 1 dispositif par UF	12 dispositifs	- 16 dispositifs = - 57%	+ 10 nouveaux possibles
Si scellé au sol autorisé uniquement sur UF > 50m Max 1 dispositif par UF	7 dispositifs	- 21 dispositifs = - 75%	+ 7 nouveaux possibles
Si scellé au sol autorisé uniquement sur UF > 80m Max 1 dispositif par UF	5 dispositifs	- 23 dispositifs = - 82%	+ 3 nouveaux possibles

Concernant la publicité sur mobilier urbain, elle est autorisée jusqu'à 2 m<sup>2</sup> (sauf exception) en cohérence avec le format maximum autorisé sur toutes les zones du RLP.

La publicité numérique, quant à elle, est autorisée dans cette zone. Toutefois, afin de limiter l'impact visuel des dispositifs numériques qui se développent peu à peu, le RLP les limite au seul mobilier urbain et à 2 m<sup>2</sup>.

### Dispositions applicables en ZP5

Conformément aux articles L.581-4 et L.581-7 du Code de l'environnement, toute publicité et préenseigne est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière. Hors agglomération, seules les préenseignes dérogatoires resteront autorisées, dans les conditions prévues par la loi.

### C.2.3 | Comparaison entre le projet de RLP révisé et le RLP en vigueur

#### ZP1 : le centre historique et ses abords, le quartier du partage des eaux

Projet de RLP révisé :

Zone de publicité	Publicité sur mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZP1 Centre historique et abords + Quartier du partage des eaux	2 m <sup>2</sup> maximum	Interdite	Interdite

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zone de publicité	Publicité sur mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZPR1 Centre-ville	2 m <sup>2</sup> maximum	Interdite	Interdite

#### ZP2 : les entrées de ville résidentielles et axes saisonniers, les agglomérations de Velorgues et petit Palais

Projet de RLP révisé :

Zone de publicité	Publicité sur mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZP2 Entrées de ville résidentielles Axes saisonniers + Agglomérations de Velorgues et Petit Palais	2 m <sup>2</sup> maximum	Interdite	Interdite

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zone de publicité	Publicité sur mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZPR1 Route de Robion, cours Emile Zola, une partie de la route d'Apt. Hameaux de Velorgues et Petit Palais,	2 m <sup>2</sup> maximum	Interdit	Interdit
ZPR2 Début de la route de Fontaine de Vaucluse et de la route de Saumane, une partie de la route d'Apt, route de Cavaillon, route de Caumont, une partie de l'avenue Aristide Briand.	12 m <sup>2</sup> maximum	12 m <sup>2</sup> maximum (surface « affichable », soit hors moulures) Interdit sur linéaire d'unité foncière < 40m 1 dispositif maximum sur linéaire d'unité foncière entre 40 et 90 m 1 dispositif supplémentaire par tranche de 50 mètres	12 m <sup>2</sup> maximum (surface « affichable », soit hors moulures) sur bâtiment, 1 dispositif par pignon maximum 4 m <sup>2</sup> maximum sur clôture



RNP	Pas de zonage RLP spécifique sur une partie de la zone : <b>route de Velleron, chemin de l'Ecole d'agriculture, une partie de la route de Fontaine de Vaucluse et de la route de Saumane.</b> C'est la loi qui s'applique uniquement.	12 m <sup>2</sup> maximum (RNP)	12 m <sup>2</sup> maximum (RNP)  1 à 2 dispositifs sur les unités foncières ≤ 80m + 1 dispositif par tranche de 80m au-delà de la 1ère.	12 m <sup>2</sup> maximum (RNP)
-----	---	---------------------------------	--	---------------------------------

### ZP3 : le cœur des quartiers résidentiels

Projet de RLP révisé :

Zone de publicité		Publicité sur mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZP3	Cœurs des quartiers résidentiels	2 m <sup>2</sup> maximum	4 m <sup>2</sup> Uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est > 50 mètres	4 m <sup>2</sup>
			1 dispositif par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zone de publicité		Publicité sur mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
ZPR1	Traversées du quartier de Saint Antoine	2 m <sup>2</sup> maximum	Interdit	Interdit
ZPR2	Avenue des Sorgues, avenue Marius Jouveau, chemin de la Brouillasse, allée de la Ricarde	12 m <sup>2</sup> maximum	12 m <sup>2</sup> maximum (surface « affichable », soit hors moulures) Interdit sur linéaire d'unité foncière < 40m  1 dispositif maximum sur linéaire d'unité foncière entre 40 et 90 m  1 dispositif supplémentaire par tranche de 50 mètres	12 m <sup>2</sup> maximum (surface « affichable », soit hors moulures) sur bâtiment, 1 dispositif par pignon maximum  4 m <sup>2</sup> maximum sur clôture
RNP	Pas de zonage RLP sur une partie de la zone. C'est la loi qui s'applique uniquement.	12 m <sup>2</sup> maximum (RNP)	12 m <sup>2</sup> maximum (RNP)  1 à 2 dispositifs sur les unités foncières ≤ 80m + 1 dispositif par tranche de 80m au-delà de la 1ère.	12 m <sup>2</sup> maximum (RNP)

**ZP4 : les entrées de ville principales et les zones d'activité économiques**

Projet de RLP révisé :

Zone de publicité		Publicité sur mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
<b>ZP4</b>	<b>Entrées de ville principales/ Axes économiques + Zones économiques</b>	<b>2 m<sup>2</sup> maximum</b>	<b>4 m<sup>2</sup></b> Uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie est > 50 mètres	<b>4 m<sup>2</sup></b>
			1 dispositif par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	

Au RLP en vigueur, cette zone est classée :

Zone de publicité		Publicité sur mobilier urbain	Publicité au sol	Publicité sur mur
<b>ZPR2</b>	<b>Zones commerciales de la Grande Marine, de la Petite Marine, des Ferrailles et de la Barthalière, route du Thor, route de Carpentras</b>	<b>12 m<sup>2</sup> maximum</b>	<b>12 m<sup>2</sup> maximum</b> (surface « affichable », soit hors moulures) Interdit sur linéaire d'unité foncière < 40m  1 dispositif maximum sur linéaire d'unité foncière entre 40 et 90 m  1 dispositif supplémentaire par tranche de 50 mètres	<b>12 m<sup>2</sup> maximum</b> (surface « affichable », soit hors moulures) sur bâtiment, 1 dispositif par pignon maximum  <b>4 m<sup>2</sup> maximum</b> sur clôture
<b>RNP</b>	Pas de zonage RLP sur les autres zones d'activité (route de Carpentras). C'est la loi qui s'applique uniquement.	<b>12 m<sup>2</sup> maximum (RNP)</b>	<b>12 m<sup>2</sup> maximum (RNP)</b>  1 à 2 dispositifs sur les unités foncières ≤ 80m + 1 dispositif par tranche de 80m au-delà de la 1ère.	<b>12 m<sup>2</sup> maximum (RNP)</b>

## C.2.2 | Justifications des dispositions relatives aux enseignes

### C.2.2.1| Dispositions générales

#### **Interdiction de certaines enseignes (E0.1)**

Le RLP interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est estimée comme très souvent **peu qualitative ou imposante**. Afin d'éviter l'installation de ceux-ci, le RLP interdit en particulier sur l'ensemble de la commune les enseignes sur une clôture non aveugle, ainsi que les enseignes sur les arbres.

Il est également recherché une **protection du patrimoine bâti** de la commune. Pour cela, le RLP interdit l'installation d'enseignes sur les « *éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif* ».

#### **Intégration architecturale de l'enseigne (E0.2)**

Les enseignes étant soumises à autorisation du maire et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques, il est ici précisé que « *L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.* »

Les dispositions générales font référence à un objectif général d'harmonisation des enseignes avec l'aspect des bâtiments sur lesquels elles sont implantées : « *l'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade* » et « *Le choix des matériaux des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées* ». Il s'agit ici de promouvoir l'intégration visuelle des enseignes.

### C.2.2.2| Dispositions applicables en ZP1

Site inscrit et Site Patrimonial Remarquable (SPR), le centre-ville de l'Isle-sur-la-Sorgue doit bénéficier d'une attention particulière dans le traitement des enseignes. Celles-ci jouent en effet un rôle essentiel dans la perception des façades bâties du centre historique.

Aujourd'hui, de nombreux dispositifs sont de qualité, mais face à une réglementation nationale relativement permissive et un RLP en vigueur qui n'encadre pas les enseignes sur cette zone, l'enjeu est d'assurer sur le long terme l'intégration des dispositifs avec leur environnement bâti, tout en laissant une marge de manœuvre aux entreprises dans l'expression de leur identité.

L'ensemble des règles fixées dans le RLP vient répondre aux objectifs définis en amont de la démarche :

- Encadrer le format des enseignes murales (enseignes parallèles à la façade, enseignes en drapeau) et installées au sol (objectifs B5.1) ;
- Travailler la qualité des enseignes et leur intégration au bâti : encadrer les matériaux et le type d'éclairage, privilégier les lettres peintes ou découpées, rechercher une harmonisation avec les lignes de composition de la façade (objectifs B5.2) ;
- Mettre en valeur et conserver les enseignes historiques participant au patrimoine architectural de la ville (objectifs B5.3).

Il s'agit donc d'assurer à travers des règles d'implantation, de densité et de format, une certaine harmonie d'installation des enseignes avec l'environnement bâti et urbain. Les règles définies en ZP1 ont été établies en cohérence avec les objectifs envisagés à travers le projet de Site Patrimonial Remarquable.

### ***Interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu***

Placées en hauteur au-dessus des bâtiments ou sur des avant-toits, les enseignes sur toiture peuvent impacter de façon significative le paysage urbain. Le code de l'environnement les autorise en effet dans des conditions relativement souples qui peut les rendre très perceptibles de loin, ne s'intégrant pas forcément à l'environnement urbain et architectural (cf. article R581-62 du code de l'Environnement).

L'interdiction des enseignes sur toiture en ZP1 vise à conserver la qualité de perception de cet ensemble bâti qu'est le centre historique. Ce type d'enseigne étant absent aujourd'hui sur la zone, il s'agit de pérenniser cette caractéristique en privilégiant les enseignes murales.

### ***Densité des enseignes murales***

Pour répondre aux enjeux patrimoniaux identifiés sur la zone, le RLP définit des règles visant à limiter l'emprise des enseignes sur les devantures commerciales et à conserver ainsi une lisibilité du patrimoine bâti. Plusieurs outils sont ainsi utilisés :

- le nombre d'enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur est limité par façade à une enseigne apposée au-dessus de la vitrine et deux enseignes apposées sur la partie latérale de celle-ci. Dans un souci d'harmonisation et de cohérence architecturale, lorsqu'un commerce compte plusieurs vitrines, le RLP autorise l'installation d'une enseigne au-dessus de chaque vitrine.
- une seule enseigne apposée perpendiculairement à la façade est autorisée par façade et par activité.

L'objectif est de pouvoir installer une enseigne principale au-dessus des vitrines, une enseigne en potence (ou drapeau) et jusqu'à deux enseignes latérales de petit format nécessaires à l'affichage d'informations relatives à l'activité en question (menus, horaires d'ouvertures, ...).

Sur une clôture aveugle (lorsque celle-ci existe), une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Ce type d'enseigne reste autorisé dans le RLP : en effet, les clôtures constituent un support indispensable pour l'installation d'enseignes lorsque les bâtiments d'activités sont placés en retrait de la voie publique et donc peu visibles. Afin de laisser à chacun la possibilité de se signaler, les enseignes sur clôture sont donc autorisées dans ces zones.

### ***Format des enseignes***

Toujours dans un **objectif de réduction de l'emprise visuelle et d'adaptation des enseignes aux proportions des devantures commerciales** et de l'environnement urbain (ruelles), le RLP encadre le format des différentes enseignes :

- > L'enseigne apposée au-dessus d'une vitrine doit être proportionnée à l'emprise de la devanture et sa longueur ne doit pas excéder celle de la vitrine.
- > Pour les enseignes apposées sur la partie latérale d'une vitrine, leur hauteur ne doit pas excéder un tiers de la hauteur de la vitrine la plus proche.
- > L'enseigne apposée perpendiculairement à la façade est encadrée en hauteur et largeur, avec des formats mieux adaptés au contexte urbain (rues étroites, espaces piétonniers, ...) et qui permettent une certaine identité et harmonie visuelle sur l'ensemble de la rue (maximum 0,8 x 0,8 m, alors que la loi permettrait dans certains cas un débord jusqu'à 2 mètres de la façade).

> Pour les enseignes sur clôture, la réglementation nationale n'impose pas de format maximum. Ainsi, afin de limiter l'emprise visuelle de ces dispositifs, généralement proches de la voie et donc bien visibles, le règlement y impose un format maximum de 2 m<sup>2</sup>. Ce format apparaît comme un compromis entre adaptation au contexte urbain, limitation de l'emprise visuelle et lisibilité de l'enseigne elle-même.

### ***Modalités d'implantation des enseignes***

Les règles d'implantation viennent assurer la qualité d'intégration architecturale des enseignes et la lisibilité des détails architecturaux qui font la valeur du centre historique : limitation de la hauteur d'installation sur les niveaux, enseignes sur store limitées aux tombants.

### ***Esthétique des enseignes***

Dans une recherche d'identité et de qualité, il est imposé à ce que les l'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des vitrines soit composée de lettres ou signes fixés directement sur la façade, ou peintes directement sur celle-ci. Ce type d'enseignes apporte une réelle plus-value à un centre historique et une certaine identité.

Cette disposition permet également de limiter l'emprise visuelle de l'enseigne en supprimant les panneaux de fond.

### ***Enseignes scellées ou installées au sol***

Le RLP autorise les enseignes installées directement sur le sol, notamment les chevalets mobiles qui sont nécessaires à certaines activités, en particulier les restaurants (affichage de menus, ...). Afin de limiter leur emprise visuelle (la loi les autorisant jusqu'à 12 m<sup>2</sup>), le RLP impose un format maximum de 0,5 m<sup>2</sup> par face.

Pour les enseignes scellées au sol, un compromis est également recherché entre lisibilité des acteurs économiques et lisibilité des espaces urbains. Il est envisagé de maintenir les dispositifs scellés au sol qui sont nécessaires à certaines activités situées en retrait de la voie publique et qui manquent de visibilité (plusieurs enseignes de ce type existent déjà dans cette zone). Afin de les ajuster au contexte urbain et patrimonial, leur format est limité à 2 m<sup>2</sup> par face et leur hauteur est à 2 m.

Par ailleurs, afin de ne pas nuire à la lisibilité des façades et des rues du centre-ville ces dispositifs sont limités à un seul dispositif (pouvant compter 2 faces maximum) par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

### ***Eclairage et enseignes numériques***

L'éclairage joue un rôle essentiel dans la perception des espaces publics et des façades bâties. C'est pourquoi le RLP vise à encadrer le type d'éclairage utilisable et interdit les enseignes numériques, qui n'ont pas leur place au sein de cette zone à forte valeur patrimoniale.

#### **C.2.2.3| Dispositions applicables en ZP2, ZP3 et ZP5**

Sur l'ensemble de ces zones comprenant à la fois les entrées de villes résidentielles, les axes touristiques, les quartiers résidentiels et les secteurs hors agglomération, une marge de manœuvre est laissée sur certains points du fait d'un environnement urbain moins identitaire.

Le type d'enseigne autorisée et leur format sont toutefois encadrés afin d'être cohérents avec l'environnement urbain concerné.

### **Interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Comme en ZP1, le projet de RLP vise à interdire les enseignes sur toiture, qui engendrent un impact non négligeable sur la perception de paysages urbains.

Ce type d'enseigne étant absent aujourd'hui sur les zones ZP2, ZP3 et ZP5, il s'agit de pérenniser cette caractéristique en privilégiant les enseignes murales et scellées au sol.

### **Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur**

Il n'a pas été identifié d'enjeu spécifique sur ce type d'enseignes dans le cadre du diagnostic. La surface cumulée des enseignes sur bâtiment est ici limitée à celle imposée dans le code de l'environnement (25% dans le cas de devantures de surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>).

Les enseignes sur clôture restent autorisées dans cette zone. En effet, les zones ZP2, ZP3 et ZP5 comptent de nombreux bâtiments situés en retrait de la voie. Avec des façades plus éloignées de la route, certaines activités utilisent donc des enseignes de ce type pour signaler leur présence. Il est donc apparu nécessaire de les maintenir autorisées.

Dans un souci de valorisation paysagère, ces dispositifs sont toutefois limités à 2 m<sup>2</sup> comme dans toutes les zones du projet de RLP et à un seul dispositif le long de chaque voie.

### **Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

Afin d'assurer la qualité d'intégration paysagère de ce type d'enseignes, les règles envisagées sur les ZP2, ZP3 et ZP5 sont les mêmes que celles de la ZP1 :

- une seule enseigne apposée perpendiculairement est autorisée par façade et par activité,
- la règle « *En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre* » permet d'adapter la règle nationale à l'environnement urbain (rue étroites) et de trouver une certaine harmonie visuelle sur l'ensemble de la rue ;
- le RLP interdit les enseignes placées au-dessus du niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau, ceci dans le but d'assurer la qualité d'intégration architecturale des enseignes et la lisibilité des façades bâties ;
- le RLP limite également la saillie de ce type d'enseigne à 8 cm, considérant que la réglementation nationale est sur ce point trop souple (25 cm, article R581-60 du CE). Un débord trop impactant à la façade peut engendrer un impact significatif sur la perception des bâtiments et des espaces publics.

### **Enseignes scellées ou installées au sol**

Au regard des usages actuels et des besoins identifiés sur les différentes zones, il apparaît nécessaire que le RLP maintienne autorisées les enseignes scellées ou installées directement sur le sol.

Le RLP encadre ainsi les enseignes dans les quartiers résidentiels, les entrées de ville et les secteurs situés hors agglomération, considérant qu'ici aussi leur intégration paysagère doit être favorisée. En effet, il a été identifié que « *sur l'ensemble du territoire, certaines enseignes marquent fortement l'espace urbain, de par leur densité, leur format ou le type de support utilisé. Peu de dispositions réglementaires cadrent aujourd'hui ce type de dispositif dans le RLP en vigueur, et sans distinction selon les quartiers concernés (zones économiques, centre-ville, quartiers résidentiels). Le nouveau RLP doit permettre de remédier à ce manque*

*pour améliorer la qualité d'intégration des enseignes dans le paysage urbain et la lisibilité des activités » (cf. éléments introductifs de l'orientation B.4).*

Les ZP2, ZP3 et ZP5 compte plusieurs bâtiments situés en retrait de la voie. Avec des façades plus éloignées de la route, certaines activités utilisent donc des enseignes scellées au sol pour signaler leur présence. Il est donc apparu nécessaire de maintenir autorisées ce type d'enseignes dans ces 3 zones.

Dans un souci de valorisation paysagère, ces dispositifs sont toutefois encadrés :

- Ils sont limités à un seul dispositif par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique (dispositif scellé ou installé sur le sol).
- Leur format est limité à 2 m<sup>2</sup> par face en ZP2 et ZP3 (au lieu des 12 m<sup>2</sup> du code de l'environnement), compromis entre une nécessaire visibilité de l'information et une réduction de l'emprise visuelle de ce type de dispositif sur les axes touristiques et entrées de ville résidentielles, ainsi que sur les quartiers résidentiels et hameaux de Velorgues et Petit Palais.
- Leur format est limité à 4 m<sup>2</sup> en ZP5, soit hors agglomération. Ce format apparaît un peu plus adapté au contexte de cette zone, traversée à des vitesses supérieures de celle de l'agglomération. Pour être visibles, les enseignes doivent donc être un peu plus grande. Une réduction de 2 m<sup>2</sup> par rapport au format national est toutefois envisagée.
- La hauteur de ces enseignes est adaptée aux formats maximum autorisés, soit 3 m ou 5 mètres (au lieu des 8 m du code de l'environnement), ce qui permet d'éviter des enseignes peu larges mais très hautes.

Toutes ces règles vont dans le sens d'une réduction de l'emprise visuelle des enseignes, en favorisant des enseignes intégrées de façon qualitative au paysage urbain ou agricole. Les formats restent cohérents avec la nécessaire lisibilité des dispositifs et donc des entreprises.

### ***Enseigne sur store-banne et parasol***

Les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent doivent simplement respecter les dispositions du Code de l'Environnement. Très peu présentes, il n'est pas apparu nécessaire d'encadrer ce type d'enseignes dans ces zones.

### ***Eclairage et enseignes numériques***

Dans un souci de valorisation paysagère des entrées de ville, de qualité de vie en cœur des zones résidentielles et de réduction de l'impact de la lumière hors agglomération, les enseignes numériques sont interdites. Il est apparu que ces dernières n'ont pas leur place en dehors des grandes zones économiques.

Le type d'éclairage n'est quant à lui, pas réglementé dans ces zones éloignées du cœur historique de la ville. Il sera évalué au cas par cas dans le cadre des demandes d'autorisation d'installation.

#### **C.2.2.4| Dispositions applicables en ZP4**

Cette zone se caractérise par :

- sa vocation essentiellement économique ;
- une fréquentation essentiellement routière ;
- des bâtiments diversifiés en termes de surface de devanture commerciale ;
- sa situation hors zone d'intérêt architectural.

Ces caractéristiques nécessitent une approche spécifique concernant les enseignes. Une marge de manœuvre doit être laissée en termes de format, de densité globale et de surface cumulée.

En revanche, le choix des élus est de **privilégier certaines enseignes** afin de réduire la quantité de dispositifs implantés sur la zone, qui engendre une pollution visuelle significative aux abords des axes structurants.

#### ***Encadrement des enseignes sur toiture***

Il apparaît indispensable de conserver les possibilités d'installation d'enseignes sur toiture au sein de cette zone comprenant plusieurs activités économiques et commerciales.

Toutefois, au regard des dispositions réglementaires nationales relativement souples (densité non réglementée, surface cumulée limitée à 60 m<sup>2</sup>, hauteur limitée à 3 ou 6 mètres), il apparaît toutefois essentiel de réglementer ce type de dispositif dans le RLP afin d'assurer son intégration dans l'environnement urbain. C'est pourquoi le RLP impose les dispositions suivantes :

- elles sont autorisées uniquement pour les activités qui ne disposent pas d'enseigne de plus de 2 m<sup>2</sup> apposée à plat ou parallèlement au mur de la façade commerciale ;
- un seul dispositif est autorisé par activité ;
- l'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres découpées dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (règles nationales étendues à tout type d'activité) ;
- la hauteur est limitée à un quart de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres afin d'assurer une certaine cohérence entre la hauteur de l'enseigne et la hauteur de la devanture.

#### ***Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur***

Il n'a pas été identifié d'enjeu spécifique sur ce type d'enseignes dans le cadre du diagnostic. La surface cumulée des enseignes sur bâtiment est ici limitée à celle imposée dans le code de l'environnement (25% dans le cas de devantures de surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>).

Les enseignes sur clôture restent autorisées dans cette zone, nécessaires à la visibilité des activités situées en retrait de la voie. Dans un souci de valorisation paysagère, ces dispositifs sont toutefois limités à 2 m<sup>2</sup> comme dans toutes les zones du projet de RLP et à un seul dispositif le long de chaque voie.

#### ***Enseignes apposées perpendiculairement à un mur***

Afin d'assurer la qualité d'intégration paysagère de ce type d'enseignes, les règles envisagées en ZP4 sont les mêmes que dans les autres zones.

#### ***Enseignes scellées ou installées au sol***

Au regard des usages actuels et des besoins identifiés sur la zone, il apparaît nécessaire que le RLP maintienne autorisées les enseignes scellées ou installées directement sur le sol.

Toutefois, afin d'améliorer la lisibilité des activités présentes les zones économiques et de réduire l'empreinte visuelle de ces enseignes, le RLP encadre davantage ces dispositifs par rapport aux dispositions du Code de l'Environnement :

- elles sont limités à un seul dispositif par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique ; leur mutualisé sur un support unique est imposée lorsque au moins 3 activités sont implantées sur une même unité foncière,



- le format est limité à 4 m<sup>2</sup> par face ; 8 m<sup>2</sup> dans le cas d'un dispositif mutualisé.
- leur hauteur adaptée aux formats maximum autorisés, soit 5 m ou 6,5 mètres (au lieu des 8 m du code de l'environnement), ce qui permet d'éviter des enseignes peu larges mais très hautes.

### ***Enseigne sur store-banne et parasol***

Les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent doivent simplement respecter les dispositions du Code de l'Environnement. Très peu présentes, il n'est pas apparu nécessaire d'encadrer ce type d'enseignes dans ces zones.

### ***Enseignes lumineuses***

Sur ces secteurs situés à l'écart des espaces d'habitat ou d'intérêt architectural, le RLP laisse une marge de manœuvre au type d'éclairage utilisé pour les enseignes lumineuses.

### ***Enseignes numériques***

Le RLP laisse sur ce secteur une possibilité d'implantation d'enseignes numériques. En effet, étant sur un secteur à vocation économique, il apparaît opportun ici de laisser une certaine souplesse à l'installation d'enseigne de ce type. Afin de limiter leur emprise visuelle, seules les enseignes murales peuvent être numériques, leur densité est limitée à un dispositif par activité (le long de chaque voie) et à 2 m<sup>2</sup> unitaire.

Synthèse des dispositions applicables aux enseignes pour le nouveau RLP :

Zone de publicité		Enseigne sur toiture	Enseignes murales apposées à plat ou parallèlement à un mur	Enseignes murales apposées perpendiculairement à un mur	Enseigne au sol	Numérique
ZP1	Centre historique et abords + Quartier du partage des eaux	Interdite	<p>Sur façade commerciale :</p> <p>1 enseigne max au-dessus de chaque vitrine, de hauteur proportionnée à l'emprise de la devanture, de longueur limitée à la longueur de la vitrine, lettres peintes ou fixées directement sur la devanture</p> <p>2 enseignes latérales max par façade, de hauteur limitée à 1/3 de la hauteur de la vitrine la plus proche</p> <p>Sur clôture aveugle : 1 enseigne/activité/voie <b>2 m<sup>2</sup> max</b></p>	<p>1 enseigne perpendiculaire par façade</p> <p>Saillie et hauteur : 0,8 m maximum</p>	<p>1 enseigne/voie</p> <p>Dispositif scellé au sol : 2 m<sup>2</sup>/face maximum, hauteur 3 m</p> <p>Dispositif installé au sol : 0,5 m<sup>2</sup> / face maximum</p>	Interdite
ZP2	Entrées de ville résidentielles Axes saisonniers + Agglomérations de Velorgues et Petit Palais		<p>Sur façade commerciale : RNP</p> <p>Sur clôture aveugle : 1 enseigne/activité/voie <b>2 m<sup>2</sup> max</b></p>		<p>1 enseigne/voie</p> <p><b>2 m<sup>2</sup> max</b>, hauteur 3 m</p>	
ZP3	Cœurs des quartiers résidentiels				<p>1 enseigne/voie</p> <p>Dispositif mono-activité : <b>4 m<sup>2</sup></b> max, hauteur 5 m</p> <p>Dispositif mutualisé : <b>8 m<sup>2</sup></b>, hauteur 6,5 m</p>	
ZP4	Entrées de ville principales/ Axes économiques + Zones économiques	Interdite	<p>1 enseigne/voie</p> <p><b>4 m<sup>2</sup> max</b>, hauteur 5 m</p>	Interdite		
ZP5	Hors agglomération	Interdite				